

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	30 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo, France et Colonies :	35 fr.
Etranger :	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

30 août	— Décret n° 52-1008 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 693-52/Cab. du 9 septembre 1952.	714
3 septembre	— Instruction n° 6 ter modifiant les instructions nos 6 et 6 bis pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.	715
	Distinctions honorifiques.	719

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

28 août	— N° 676-52/Agro. — Arrêté portant marquage complémentaire en langue anglaise des emballages de produits exportés sur l'Etranger.	719
29 août	— N° 677-52/AP. — Arrêté portant création d'un poste administratif à Kandé.	720
1 ^{er} septembre	— N° 681-52/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé	

	et Tsévié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre	720
3 septembre	— N° 686-52/F. — Arrêté portant la prise au Budget Local — Exercice 1952 du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan FIDES. (Tranche annuelle 1951-1952)	730
6 septembre	— N° 688-52/EF. — Arrêté portant classement de la forêt de la « Lili »	731
8 septembre	— N° 692-52/AP. — Arrêté portant règlement de voirie de la ville de Palimé.	721
	Personnel	732
	Divers	733

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1952

29 août	— N° 8/CM. — Arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur le Territoire de la Commune-Mixte de Lomé	746
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Inspection du Travail	746
Communiqué relatif à la maison des anciens de la France d'outre-mer	746
Réservistes citoyens français	747
Domaines	748
Nécrologie	753
Convocation (Unicomer — Ets R. Eycheanne)	753
Déclaration d'Association	754
Dispositif d'un jugement	754

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Finances**

N° 693-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 septembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1008 du 30 août 1952 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

DECRET N° 52-1008 du 30 août 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1952 et le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avances pour insuffisance momentanée de trésorerie;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dits « Grands Conseils »;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer et les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives territoriales et provinciales à Madagascar, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Cameroun, au Togo, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde, dans le territoire des Comores, et organisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 72, 73, 77, 84, 85, 86 et 264 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 72. — Les budgets présentent séparément :

« D'une part, les recettes ordinaires, les dépenses ordinaires;

« D'autre part, les recettes extraordinaires, les dépenses d'équipement et d'investissement ».

« Art. 73. — Les recettes ordinaires comprennent :

« Le produit des impôts, contributions et taxes de toute nature;

« Les revenus du domaine immobilier, agricole, forestier, minier et industriel, ainsi que des valeurs mobilières;

« Le produit des cessions et prestations des services et des exploitations industrielles;

« Le produit de toutes les cessions, y compris celles aux services publics, effectuées par les magasins d'approvisionnement;

« Les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement;

« Les dons et legs;

« Les produits divers et accidentels;

« Les prélèvements ordinaires et exceptionnels sur la caisse de réserve destinés à faire face à des dépenses imprévues autres que celles d'investissement;

« Le produit des avances de trésorerie pour lesquelles une autorisation préalable a été accordée. »

« Art. 77. — Les dépenses ordinaires comprennent :

« La charge de l'intérêt et de l'amortissement de tous les emprunts contractés par le territoire et des avances qui lui ont été consenties;

« Le service de la dette viagère;

« Les contributions, ristournes et reversements résultant de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les contributions et participations exigibles d'origine contractuelle;

« Les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement des services publics;

« Les dépenses diverses ou accidentelles;

« Les subventions de toute nature, à l'exception de celles concernant l'équipement ou l'investissement;

« Eventuellement, la participation aux dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 84. — Les recettes extraordinaires comprennent :

« Le versement éventuel de la section ordinaire pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement;

« Le produit des emprunts et avances pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement;

« Les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement;

« Le produit de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs mobilières à l'exception de celles de la caisse de réserve;

« Les prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 85. — Les dépenses d'équipement et d'investissement comprennent;

« La contribution du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.);

« Les contributions et subventions pour les dépenses d'équipement et d'investissement intéressant les territoires;

« Les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel n'ayant pas le caractère de dépenses de renouvellement, autres que celles comprises dans les programmes financés par le F.I.D.E.S.;

« Les participations à la constitution de capital de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte ».

« Art. 86. — La partie des budgets comprenant les recettes extraordinaires et les dépenses d'équipement et d'investissement est préparée, délibérée et rendue exécutoire dans les mêmes conditions que la partie des budgets comprenant les recettes et les dépenses ordinaires ».

« Art. 264. — Les prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve prévus aux articles 73 et 84 ci-dessus sont soumis aux mêmes procédures que les budgets eux-mêmes.

« Les actes autorisant ces opérations sont transmis au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 88 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées.

ART. 3. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 91 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées comme suit :

« Art. 91. — Les fonds versés par l'Etat, les autres territoires d'outre-mer, les communes et les particuliers pour concourir avec les fonds du budget général ou local à des dépenses d'intérêt public sont portés en recettes audit budget, conformément aux dispositions des articles 73 et 84 ci-dessus ».

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PÉLUMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Statut général des fonctionnaires

INSTRUCTION n° 6 ter du 3 septembre 1952 modifiant les instructions nos 6 et 6 bis pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 et le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires prévoyaient que les avancements accélérés seraient automatiquement compensés par des retards à l'avancement. La compensation résultait notamment d'une péréquation purement mathématique des notes dont le principe était posé à l'article 2 du décret du 28 juin 1949.

A l'expérience, ce système s'est révélé trop rigide. Il est apparu nécessaire d'abandonner l'équilibre entre bonifications et pénalisations et de prévoir un mode de péréquation plus souple et mieux adapté à la situation des différents corps. Les dispositions de l'article 2 du décret du 28 juin 1949 relatives à la péréquation ont donc été abrogées par le règlement d'administration publique n° 51-874 du 7 juillet 1951 et les modalités d'application du nouveau régime ont été fixées par le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 qui abroge celui du 18 août 1949.

La présente circulaire a pour objet d'aménager, compte tenu des assouplissements apportés par ces textes au système initial, les dispositions de mon instruction n° 6 modifiée par l'instruction n° 6 bis relative au régime de notation des fonctionnaires (*Journal officiel* des 28 septembre 1949 et 27 janvier 1950).

D'une façon générale, les références aux décrets nos 49-897 du 28 juin 1949 et 49-1157 du 18 août 1949 sont désormais remplacées par les suivantes : décret n° 49-897 du 28 juin 1949 modifié; décret n° 52-227 du 3 mars 1952. En outre, les modifications suivantes sont apportées au texte de ces instructions.

TITRE PREMIER

Principes du nouveau système de notation.

Le 4^e de l'avant-propos est supprimé.

CHAPITRE PREMIER

ÉLÉMENTS DE NOTATION

Le premier alinéa de ce chapitre est remplacé par le suivant :

« Le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 laisse aux administrations une grande liberté dans le choix des éléments de notation. S'il donne, en application de l'article 39 du statut général des fonctionnaires, une liste-type de quatorze éléments, il autorise les ministres, après avis du comité technique paritaire réuni dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 47-1370 du 27 juillet 1947 modifié, d'une part à ne retenir que six de ces éléments, d'autre part à ajouter à cette liste d'autres éléments particuliers à certains services ou certaines catégories de fonctionnaires ».

SECTION II. — *Suppressions et adjonctions.*

Le 1^{er} de la section II est remplacé par le suivant :

« 1^{er} Il sera possible d'envisager la suppression de certains éléments figurant sur la liste-type lorsqu'il s'agira de noter des agents pour lesquels le comportement normal n'exige pas nécessairement les qualités correspondantes.

« Cependant, il ne devra jamais être perdu de vue, d'une part, que l'appréciation d'un trop petit nombre d'éléments ne permet pas de dégager un « signalement » complet du comportement de l'agent noté; d'autre part, que tout agent peut être amené à manifester, au cours de sa carrière, des aptitudes dont l'utilité dans l'emploi de début n'était pas évidente. Aussi, les administrations ne pourront limiter à moins de six le nombre des éléments qui seront choisis parmi ceux énumérés. De plus, tous les éléments relatifs au comportement normal d'un agent dans un emploi déterminé devront en tout état de cause être maintenus. »

Le dernier alinéa du 2^o est ainsi modifié :

« Enfin, suppressions et adjonctions ne seront décidées qu'après accord du président du conseil des ministres, dans les conditions fixées au titre II (chap. 1^{er}, section 1) de la présente instruction ».

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES NOTES CHIFFRÉES

SECTION I. — *Fonctionnaires investis du pouvoir de notation.*

Le dernier alinéa du 1^{er} est ainsi modifié :

« C'est ce fonctionnaire qui devra établir ou faire établir sous son contrôle les notes chiffrées attribuées à chaque intéressé (notes partielles pour chaque élément de notation et note globale, voir sections II et III ci-dessous) ainsi que l'appréciation générale visée à l'article 38 du statut général des fonctionnaires. »

SECTION II. — *Appréciation des éléments de notation.*

Le chiffre 60 doit être substitué au chiffre 50.

SECTION IV. — *Péréquation. — Note chiffrée définitive.*

Les dispositions de cette section sont remplacées par les suivantes :

« Les notes chiffrées provisoires définissent le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service. Elles ne peuvent être directement utilisées pour déterminer les droits à l'avancement d'échelon qui, d'après l'article 46 du statut général des fonctionnaires est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation, car elles doivent auparavant, en vertu de l'article 41 de ce même texte, faire l'objet d'une péréquation.

« La péréquation n'a pour but que de pallier les divergences qui ne peuvent manquer d'apparaître entre les différents chefs de service dans la manière de noter leur personnel. Maintenir de telles divergences serait, en effet, très grave dans la mesure où la notation commande désormais l'avancement d'échelon :

si, par suite d'une bienveillance ou d'une rigueur excessive de la part de leur notateur, certains fonctionnaires obtenaient des notes supérieures ou inférieures dans l'ensemble à celles des fonctionnaires notés par d'autres chefs de service; les intéressés bénéficieraient, sans raisons valables, d'un avancement d'échelon exceptionnellement favorable ou, au contraire, particulièrement désavantageux.

« Il doit donc être posé, en principe, que les conditions générales d'avancement d'échelon qui seront faites à des fonctionnaires notés par divers chefs de service devront, autant que possible, demeurer identiques à celles qui leur eussent été affectées s'ils avaient été notés par un seul.

« En raison des situations très diverses qui peuvent se présenter, le décret du 3 mars 1952 laisse toute latitude aux administrations pour déterminer, après avis des commissions administratives paritaires, les modalités de péréquation qui leur paraîtront les plus propres à atteindre ce résultat. La présente circulaire ne se propose donc nullement d'imposer telle ou telle méthode mais uniquement, pour répondre aux demandes qui ont été formulées, de suggérer diverses solutions.

« Celles-ci dépendront principalement du nombre de notes à confronter.

« Il est évident en effet que l'emploi d'une méthode purement mathématique, supposant qu'une « moyenne » puisse valablement être dégagée, ne pourra être utilisée que dans le cas de corps à effectifs assez nombreux. Les expériences déjà effectuées ont montré que la péréquation devait porter sur 20 notes au moins. Pour arriver à ce chiffre, les administrations ont la latitude de grouper les effectifs de plusieurs corps. Il suffira qu'il s'agisse de corps assez voisins; les critères retenus pourront être le classement indiciaire et les attributions des fonctionnaires intéressés. Les administrations ont tout intérêt à user de cette faculté qui doit permettre de simplifier d'une façon appréciable les opérations de péréquation.

« Dans le cas où la situation des effectifs ne permettrait pas de grouper un nombre d'agents suffisant pour adopter une méthode mathématique, la péréquation pourra résulter d'une simple confrontation des notes données par les différents notateurs réunis sous la présidence de l'un d'entre eux. »

TITRE II

MODALITÉS DU NOUVEAU SYSTÈME DE NOTATION

CHAPITRE PREMIER

SECTION I. — *Arrêtés d'application.*

Les dispositions prévues à cette section sont remplacées par les suivantes :

« Des arrêtés signés du ministre intéressé détermineront, pour chaque cadre ou groupe de cadres :

« a) La liste des qualités des chefs de service ayant pouvoir de notation;

« b) L'époque à laquelle la notation sera établie chaque année;

« c) Le cas échéant, et après avis du comité technique paritaire réuni dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, les modifications apportées à la liste-type des éléments de notation ainsi que les coefficients applicables aux éléments retenus, si certains de ces coefficients diffèrent de l'unité;

« d) Après avis de la commission administrative paritaire compétente, les modalités de péréquation.

« Ces arrêtés seront signés par le seul ministre dont dépend le ou les cadres en cause s'ils contiennent les dispositions visées aux alinéas a, b et d ci-dessus; ils seront signés par le ministre et le président du conseil des ministres s'ils contiennent les dispositions visées à l'alinéa c ci-dessus ».

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT, COMMUNICATION ET CONTROLE DES FICHES DE NOTATION.

SECTION I. — *Etablissement et communication aux intéressés des notes chiffrées.*

Il est ajouté un quatrième alinéa, ainsi conçu :

« 4° Les notes chiffrées définitives résultant de la péréquation seront portées, une fois les opérations de péréquation terminées, sur les fiches de notation, au-dessous de la note chiffrée provisoire, et communiquées aux intéressés. En pratique, il sera inutile, lorsqu'un mode de péréquation mathématique aura été adopté, de procéder à une nouvelle communication des fiches. Il suffira de faire connaître aux intéressés la base ou la constante de péréquation retenue, lorsque ces éléments n'ont pas été fixés par l'arrêté prévoyant les modalités de péréquation. ».

SECTION II. — *Modalités pratiques des opérations de péréquation. Communication aux intéressés des notes chiffrées définitives.*

Cette section est supprimée.

TITRE III

UTILISATION DE LA NOTATION A L'OCCASION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

CHAPITRE PREMIER

AVANCEMENT D'ECHELON

Les dispositions de ce chapitre sont remplacées par les suivantes :

« Aux termes de l'article 46 du statut général des fonctionnaires, l'avancement d'échelon « est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire ». L'article 48 précise les conditions selon lesquelles l'ancienneté et notation se combinent : le statut particulier de chaque corps détermine la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon. Selon la notation qu'il mérite, un fonctionnaire avance d'échelon au bout d'une période réduite ou augmentée par rapport à cette durée moyenne, la réduction la plus forte dont bénéficie le fonctionnaire le mieux noté correspond au « minimum d'ancienneté » exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur.

« L'intervention de la notation dans l'avancement d'échelon doit être organisée en tenant compte des deux considérations suivantes : d'une part, la notation est annuelle alors que les avancements d'échelon, même lorsqu'ils sont prononcés au minimum d'ancienneté, interviennent à des intervalles de temps supérieurs à une année. Il est donc nécessaire de faire correspondre à chaque note chiffrée définitive annuelle une réduction ou une majoration partielle de la « durée moyenne » du temps normalement passé dans l'échelon et de tenir compte, au moment où l'avancement d'échelon peut être prononcé, des réductions ou majorations ainsi obtenues au titre d'années successives.

« D'autre part, l'accélération ou le ralentissement de l'avancement d'échelon doit être la conséquence du comportement du fonctionnaire pendant une période assez longue; ne prendre en compte que la note de la dernière année, par exemple, reviendrait à sanctionner un effort ou un relâchement qui pourrait n'être que passager.

« C'est pourquoi le décret du 3 mars 1952 prévoit que, pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire est la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne est de deux, trois ou quatre ans.

« Pratiquement, la notation est prise en compte pour l'avancement dans les conditions suivantes :

« 1° Les administrations disposent pour chacun des différents corps d'une masse forfaitaire de bonifications, sous forme de réductions de la durée moyenne d'ancienneté, calculée à raison d'un demi-mois par agent figurant à l'effectif budgétaire du corps intéressé. Celles-ci sont ensuite réparties entre les agents les mieux notés après avis des commissions administratives paritaires.

« Dans les corps très nombreux, les administrations ont la faculté d'effectuer une première répartition entre les différents grades du corps, compte tenu, non plus des effectifs budgétaires, mais de l'effectif des agents notés. Il convient d'observer que ce procédé a uniquement pour objet de faciliter la comparaison entre les intéressés et qu'il serait détourné de son but si l'effectif de chaque grade n'était pas suffisamment élevé pour permettre de nuancer les bonifications accordées. Pratiquement, il ne devra être utilisé que lorsque les corps intéressés comprendront plus d'une centaine d'agents par grade.

« La masse de bonifications ainsi déterminée est ensuite répartie entre les fonctionnaires les mieux notés, soit du corps, soit du grade.

« Les conditions prévues à cet égard à l'article 8 du décret du 3 mars 1952 n'appellent pas de commentaires particuliers. Elles procèdent du souci d'éviter aussi bien un fractionnement excessif des bonifications que la multiplication des avancements accélérés. Elles sont assez souples pour permettre aux administrations de nuancer les bonifications compte tenu de la situation des différents corps. C'est ainsi que lorsque les notes seront peut différenciées, il sera possible

de n'accorder aucune réduction maximum, et de répartir à part près également la masse disponible entre tous les agents; quand les notes, par contre présenteront certains écarts, quelques agents seulement pourront se voir attribuer des réductions et bénéficier du taux maximum.

« Deux réserves s'imposent néanmoins: le total des bonifications mises à la disposition du corps considéré ne saurait être dépassé et en tout état de cause, le montant total des bonifications accordées ne peut être inférieur à celui des majorations qui pourraient être appliquées.

« 2^o Les majorations de la durée moyenne d'avancement sont facultatives et ne peuvent être appliquées qu'après avis des commissions paritaires.

« A la différence de ce qui se passe pour les bonifications, les administrations n'ont aucune latitude pour en fixer le montant qui découle mathématiquement de la note obtenue par l'intéressé conformément au barème prévu à l'article 9 du décret du 3 mars 1952;

« 3^o Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire est la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne d'avancement est de deux, trois ou quatre ans.

« Dans un grand nombre de statuts, une condition d'ancienneté de services dans le dernier ou l'avant-dernier échelon et quelquefois même dans la classe ou le grade est souvent exigée pour la promotion au grade ou à la classe supérieure. *En aucun cas cette durée statutaire ne saurait être réduite.*

« Aussi, au moment de la promotion à un grade ou à une classe déterminée, certains agents pourront avoir déjà obtenu dans la classe ou le grade inférieur des réductions partielles qu'ils n'auraient pas utilisées intégralement.

« Il importera dans ce cas d'appliquer strictement les dispositions de l'article 10 du décret du 3 mars 1952.

« Lors du premier avancement d'échelon dans un grade ou une classe déterminée, la réduction ou majoration totale applicable devra être, selon la durée moyenne d'avancement, la résultante des réductions obtenues les deux, trois ou quatre années précédant la promotion et non encore utilisées, même si une de ces réductions partielles a été obtenue alors que l'intéressé était encore dans la classe ou le grade inférieur.

« En outre, l'attention des administrations est appelée sur deux points :

« a) Les réductions ou majorations accordées au titre d'une année donnée ne peuvent être prises en compte qu'une fois. Aussi, il sera possible que la réduction totale applicable pour la promotion à un échelon déterminé soit la résultante de réduction partielles correspondant à une, deux ou trois années alors que la durée moyenne d'avancement sera de deux, trois ou quatre ans;

« b) Seules peuvent être retenues les réductions ou majorations obtenues dans le même corps.

« De cette dernière règle il résulte que les nominations dans un nouveau corps n'emportent donc pas le report des réductions ou majorations acquises et non utilisées dans l'ancien corps, quels que soient par ailleurs, les reliquats d'ancienneté qui pourraient être conservés aux intéressés au titre des dispositions légales ou réglementaires. Ces reliquats, qu'il s'agisse de services civils ou militaires, sont comptés sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartient l'intéressé.

« Cette règle posée à l'article 12 du décret du 3 mars 1952 ne fait que consacrer la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires selon laquelle ces services sont assimilés pour l'avancement à des services civils. Ils sont donc pris en compte pour leur durée effective et sont considérés comme n'ayant donné lieu ni à réductions ni à majorations. »

TITRE IV

Notation et avancement des fonctionnaires détachés.

Les dispositions du titre IV sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La situation des fonctionnaires placés en position de détachement doit être considérée sous un double aspect, au regard de leur corps de détachement d'une part, au regard de leur corps d'origine d'autre part.

« Au regard de leur corps de détachement, la tendance consiste de plus en plus à les considérer comme soumis au statut des fonctionnaires de ce corps. C'est ainsi que certains statuts particuliers prévoient un avancement commun à tous les agents en fonctions dans un cadre, qu'il s'agisse d'agents titularisés dans ce cadre ou en service détaché. Cette disposition doit être étendue à tous les cas de détachement de longue durée par un texte de portée générale actuellement à l'étude. En considération de cette nouvelle orientation, le décret du 3 mars 1952 prévoit la répartition des bonifications entre tous les agents en fonctions.

« Au regard de leur administration d'origine, leur situation doit être réglée dans le cadre des dispositions de l'article 107 de la loi du 10 octobre 1946 aux termes duquel la note obtenue dans l'administration de détachement est corrigée de manière à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la note des fonctionnaires du même grade dans leur administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où ils sont détachés d'autre part.

L'application de ces dispositions risque de s'avérer difficile, voire même impossible lorsqu'il s'agira d'agents détachés dans un corps non soumis au statut général des fonctionnaires ou dans une administration qui n'emploie pas le même régime de notation que l'administration d'origine. Dans ce cas, la solution préférable aussi bien au point de vue psychologique qu'au point de vue d'une saine gestion administrative, consistera à faire avancer les intéressés à la durée moyenne.

« Toutefois, les administrations ne doivent pas perdre de vue les dispositions formelles du statut général des fonctionnaires et, sauf dans le cas où celles-ci s'avèreraient pratiquement inconciliables avec les situations de fait, il leur appartiendra de prévoir les mesures qu'elles jugeront les plus propres à en assurer l'application. ».

NOTA. — *Mesures transitoires.*

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

Date d'application du nouveau système.

« Les notes chiffrées attribuées à partir de l'année 1951 entrent en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour les avancements d'échelon.

« En conséquence, le nouveau régime s'appliquera aux avancements à intervenir au titre des années 1953, 1954 ou 1955 suivant que l'ancienneté moyenne requise sera de deux, trois ou quatre ans sous réserve que les intéressés aient été notés pendant deux, trois ou quatre années dans les conditions définies par le décret du 28 juin 1949 modifié.

« Toutefois l'application brutale du nouveau système risque de soulever des difficultés en permettant aux agents appelés à bénéficier d'un avancement d'échelon dès la première année de se voir accorder des bonifications dont n'auront pu profiter leurs collègues promus au cours des années précédentes. C'est ainsi qu'un agent promu à un échelon donné en 1952 pourrait être atteint et même dépassé par un agent qui sous le régime d'avancement à l'ancienneté moyenne n'aurait atteint le même échelon qu'en 1953. Un tel résultat est d'autant plus choquant lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de mérite comparable. Il est donc recommandé aux administrations de ménager une période transitoire et d'apprécier, pour les premiers avancements à prononcer, le montant des bonifications qui seront accordées de manière à éviter de bouleverser la situation hiérarchique respective des intéressés ».

Fait à Paris, le 3 septembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la fonction publique,

Roger GRÉGOIRE.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 20 août 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que la promotion et les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre

national de la Légion d'honneur, au titre Union française :

Au grade de chevalier.

M.M.

D'Almeida (Antonio-Charles), instituteur, directeur de l'école de garçons de Palimé (Togo); 38 ans 6 mois 20 jours de services.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits

ARRETE N° 676/52/Agro du 28 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits dans les Territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté local n° 237-49/Agro. du 28 mars 1949 créant le Service de Contrôle au Conditionnement des produits au Togo;

Vu la dépêche n° 1331 du 11 mars 1952;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marquage en langue anglaise des emballages de produits exportés à destination de l'Etranger est rendu obligatoire.

Ces inscriptions ne constitueront qu'un complément de marquage, et non une substitution aux indications réglementaires en langue française.

ART. 2. — La marque en langue anglaise doit être évidente, lisible et indélébile.

Elle comprendra obligatoirement :

a) — Sur une ou deux lignes, en lettres de dimensions suffisantes, et sans abréviations, l'indication du Territoire d'origine :

Produce of French Togoland

b) — Sur une ligne inférieure, en capitales de 3 cm. de hauteur au minimum, le nom anglais du produit :

Cocoa

Coffee

Palm — Kernels

etc.

sans autre indication de classement ou type.

Ces inscriptions seront transcrites à la partie inférieure des emballages.

ART. 3. — L'indication du poids net en livres anglaises pourra être mentionnée de la manière suivante :

net weight lbs;
cette indication de poids est facultative.

ART. 4. — La discipline applicable est celle prévue à l'article 9 de l'arrêté local n° 237-49/Agro du 28 mars 1949.

ART. 5. — Les présentes dispositions entreront en vigueur au plus tard à compter du 15 octobre 1952.

ART. 6. — Le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits, et leurs agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 28 août 1952.

L. PECHOUX.

Organisation territoriale

ARRETE N° 677-52/A.P. du 29 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des Administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrête n° 121/APA. du 3 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Mango ;

Après consultation de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la Subdivision de Mango (Cercle de Mango) un poste administratif à Kandé.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef-lieu est fixé à Kandé, comprend :

1^{re} — *Canton de Kandé* — (villages de Kandé, Anima, Atétou, Awada, Gnadé, Tchassidé, Tchitchira et Térité).

2^e — *Canton de Tamberma-Est* — (villages de Koutougou, Koutapa, Koutiangou, Koutoufougou, Sola, Tapounté, Kouyakoutou).

3^e — *Canton de Tamberma-Ouest* — (villages de Okoutoba, Okoutiéniougou, Koutougou, Bassankpaba, Matema, Bataba Dapien, Outiétouha, Kouténingnougou, Ouatéma, Ouangango, Koufitiba).

4^e — *Canton d'Ataloté* — (villages de Nabo, Nioucirra, Adélo, Warté, Héloté, Outourité, Kounté, Ataloté).

5^e — *Canton de Pessidé* — (villages d'Adjaïdé, Sounté, Mamouté et Pessidé).

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Circonscription administrative et des P.T.T. de Mango.

Lomé, le 29 août 1952.

L. PECHOUX.

Communes-Mixtes du Togo

ARRETE N° 681-52/F. du 1^{er} septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrête du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrête du 12 juillet 1950 créant la Commune-Mixte d'Anécho ;

Vu l'arrête N° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé ;

Vu l'arrête n° 136-52/AP. du 13 février 1952 créant la Commune-Mixte de Tsevié ;

Vu la délibération n° 20/ATT. du 30 mai 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 20/ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Tsevié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les milites de leur périmètre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 20/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Tsévié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP. du 13 février 1952 créant la Commune-Mixte de Tsévié;

Vu le rapport n° 37/AD/F. du 26 avril 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo,

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946,

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Tsévié sont autorisées, dans les limites fixées par l'article 55, paragraphe 2 de l'arrêté du 20 novembre 1932, à s'imposer en 1953 des centimes additionnels au principal des Contributions Directes jusqu'à concurrence de 20 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1953 aux Communes-Mixtes ci-dessus désignées, la totalité du produit des impôts et taxes ci-après sur leur territoire :

1. — Impôt personnel toutes catégories, Européens et Autochtones y compris la population flottante;
2. — Taxe vicinale;
3. — Impôt foncier;
4. — Impôt des patentes et licences;
5. — Taxe sur les bicyclettes;
6. — Taxe sur les permis de port d'armes et les permis de chasse.

ART. 3. — Il est attribué pour 1953 auxdites Communes-Mixtes, la totalité du produit des amendes infligées par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur leur Territoire.

Fait et délibéré à Lomé, en séance du 30 mai 1952.

Le Président de l'A.T.T.

D. AYÉVA.

Le Secrétaire

Lazarus LAWSON

ARRETE N° 692-52/AP. du 8 septembre 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo, ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 780-51/AP. du 3 novembre 1951 complétant l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 532-51/APA en date du 30 juillet 1951 érigeant en Commune-Mixte la ville de Palimé;

Vu la délibération n° 5-52/CM en date du 21 juillet 1952 de la Commission Municipale de Palimé donnant son accord;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Des autorisations de Voirie

ARTICLE PREMIER. — Demande en autorisation de bâtir.

Nul ne peut, à l'intérieur du périmètre urbain de Palimé édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, aménagement ou démolition de constructions existantes, sans une autorisation écrite délivrée par le Maire après avis du représentant des Travaux Publics et du service d'Hygiène assisté de la Commission d'urbanisme.

ART. 2. — Demande d'alignement.

Tout propriétaire qui se propose d'édifier une construction ou une clôture le long de la voie publique est tenu de demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au Maire.

Un agent de l'Administration détermine sur le terrain la limite de la voie publique. Un constat de l'opération est dressé en deux exemplaires, dont un reste entre les mains de l'intéressé.

ART. 3. — Forme de la demande.

La demande en autorisation de bâtir fait connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou du procureur fondé, de l'architecte et de l'entrepreneur, la situation des lieux et le délai des ouvrages projetés, la durée probable des travaux. Elle est accompagnée, en outre, des pièces suivantes :

a) — Un plan d'ensemble (échelle de 1/1000^e au minimum) des voies publiques ou privées et des constructions avoisinantes avec l'indication de la hauteur des maisons et des murs de clôture au-dessus du sol des rues;

b) — Les plans de fondation de chaque étage et de la couverture, le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement de la rue.

c) — Les dessins de toutes les façades de l'édifice.

b) — Les profils et coupes nécessaires à la compréhension du projet.

Ces dessins, en double exemplaire doivent en outre porter cotées toutes les indications relatives aux conditions prescrites dans le présent règlement.

Pour les réparations ou restaurations, les renseignements demandés aux paragraphes ci-dessus seront limités aux parties de l'immeuble à restaurer ou à modifier quand les plans de cet immeuble ont été régulièrement approuvés.

Il est délivré récépissé du dépôt de la demande et des pièces annexées.

ART. 4. — Suite donnée aux demandes :

Dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt, constatée par le récépissé, l'Administration délivre l'autorisation de construire, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement ou, dans le cas contraire, fait connaître son refus par avis motivé en retournant à l'intéressé un exemplaire des plans annexés à la demande.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé, les travaux peuvent être commencés.

ART. 5. — Délai de validité des autorisations.

L'autorisation accordée sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à partir de la date d'autorisation.

L'Administration se réserve de fixer un délai d'achèvement, le permissionnaire entendu.

ART. 6. — Commencement des travaux.

Les intéressés doivent avertir le Maire au moins vingt-quatre heures à l'avance, du jour du commencement des travaux, et en outre, s'il s'agit d'ouvrages à établir sur l'alignement, demander qu'un Agent de l'Administration vienne dans les trois jours procéder à la vérification de l'alignement.

ART. 7. — Surveillance des travaux.

Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation ou ont été exécutés sans autorisation préalable, le Maire en ordonne la suspension et le propriétaire est passible de pénalités prévues à l'article 96 du présent arrêté.

ART. 8. — Interruption du travail.

En cas d'interruption des travaux en cours, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'assurer la solidité des constructions faites.

A défaut de quoi, les services municipaux poursuivront par toutes voies de droit, l'exécution, aux frais, risques et périls du propriétaire, de tous les travaux

nécessaires à la solidité de l'ouvrage, ainsi que l'enlèvement des matériaux et échafaudages embarrassant la voie publique et la réparation des dégradations causées à la voie publique et à ses dépendances.

ART. 9. — Vérification d'alignement.

Dès le moment où les fondations sont arrivées au niveau du sol naturel, le propriétaire est tenu d'aviser le Maire, qui, dans le délai maximum de huit jours, fera procéder à une visite dans le but de constater que l'alignement délivré a bien été suivi.

ART. 10. — Réception des travaux.

La construction une fois terminée et les enduits complètement secs, il est procédé sur la demande du propriétaire, et dans le délai d'un mois à dater de ladite demande, à la réception définitive des travaux. Le propriétaire averti du jour et de l'heure doit être représenté.

ART. 11. — Permis et interdiction d'habiter.

Lors de la réception définitive, si la construction est reconnue satisfaire aux conditions imposées, tant par l'autorisation que par les règlements, l'Administration délivre le permis d'habiter.

Au cas contraire, l'Administration fait apposer à l'entrée de l'immeuble des affiches portant en lettres hautes et visibles « Interdiction d'habiter ».

CHAPITRE II

ART. 12. — Des constructions.

Dispositions extérieures des constructions.

Toute construction neuve doit être établie dans ses différentes parties de manière à ne jamais compromettre la sécurité ni la santé de ses habitants, des voisins ou usagers de la voie publique.

ART. 13. — Epaisseur des murs.

L'épaisseur des murs sera déterminée par le constructeur, cependant l'Administration ne tolérera pas des murs dont les caractéristiques ne permettraient pas à la température intérieure d'être à l'abri des brusques variations de la température extérieure.

Les murs mitoyens seront prévus de façon à permettre la construction voisine.

ART. 14. — Hauteur des immeubles.

Les immeubles des différents quartiers de la cité devront avoir comme gabarit maximum un plan vertical placé sur la voie, ou à la limite de la servitude et d'une hauteur égale à la largeur de la voie sur laquelle l'immeuble sera établi (les servitudes de jardin ne comptant pas dans le calcul de la largeur de la voie) et un plan incliné à 45°, s'en allant vers l'infini à l'intérieur de la parcelle. De ce fait, plus un immeuble sera construit en retrait de la voie, plus il aura une grande hauteur.

Mais dans tous les cas l'éclairage et la ventilation des rives de la voie ne seront pas gênés par les constructions.

Cette règle est applicable à tous les quartiers, des dérogations pourront être accordées pour les bâtiments municipaux ainsi que pour les bâtiments spéciaux.

ART. 15. — Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur ne pourra en aucun cas dépasser le gabarit de la plus petite voie, de façon à en bien dégager l'entrée, si l'esthétique ne permet pas de construire un immeuble avec deux façades d'inégale hauteur, c'est la façade donnant sur la plus grande voie qui sera ramenée à la hauteur permise sur la petite voie et cela sur une distance égale au moins à la largeur de la petite voie.

ART. 16. — Les loggias ouvertes, couronnement de cages d'escaliers ou autres motifs décoratifs ne pouvant être utilisés pour l'habitation, peuvent être autorisés sans limite de hauteur.

ART. 17. — Les règles fixées aux articles précédents ne sont pas applicables aux édifices publics.

ART. 18. — Hauteur des étages.

La hauteur minimum de tout étage entre plancher et plafond est de 3m,20 pour les locaux à usage d'habitation et de 3m,75 pour les boutiques et magasins du rez-de-chaussée. Si les locaux sont climatisés, cette hauteur peut être réduite.

Les sous-sols ne peuvent avoir moins de 2m,80 sous plafonds.

Le sol du rez-de-chaussée doit être au minimum à 0m,15 au-dessus du point le plus élevé du trottoir pour les locaux à usage d'habitation et 0m,10 pour les boutiques et magasins.

Les locaux habitables, sous les toits doivent avoir en moyenne une hauteur de trois mètres et au moins deux mètres à la partie la plus basse du rampant.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, la hauteur est mesurée du pavement ou plancher au plafond ou sous les solives quand le poutrage est apparent.

La hauteur minimum des rez-de-chaussée sur les voies à portiques sera fixée par arrêté spécial.

ART. 19. — La surface de toute cour intérieure devra occuper au moins le 1/4 de la surface totale des murs qui l'entoureront, sans défalcation des baies. Les patios ne sont pas considérés comme cours intérieurs. Les courettes seront interdites.

ART. 20. — Cour à la limite de propriété.

Toute cour établie à la limite d'une propriété voisine doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles précédents. Ces prescriptions sont appliquées comme s'il existait à la limite de ladite propriété un mur d'une hauteur égale à la partie la plus élevée de l'immeuble projeté, à moins que les deux propriétaires ne s'entendent pour établir une cour commune de dimensions proportionnelles à la hauteur et à la superficie des murs qui l'entourent conformément aux prescriptions des articles précédents.

Dans ce dernier cas, la hauteur des murs séparatifs dans l'intérieur des cours ne doit pas dépasser 4 mètres. L'acte de servitude régulièrement transcrit doit stipuler qu'aucun changement ne peut être apporté sans le consentement de l'Administration.

ART. 21. — Espaces libres.

La superficie couverte par les immeubles ne devra pas excéder 50% de la superficie totale des parcelles.

Tout propriétaire d'une maison construite en retrait de la voie publique est tenu de clore son terrain à l'alignement soit par une grille soit par un mur surmonté d'une grille, en aucun cas, le mur ne devra avoir une hauteur mesurée depuis le trottoir, supérieur à un mètre.

ART. 22. — L'Administration peut s'opposer à ce que les cours ou espaces libres ménagés entre deux propriétés débouchent directement sur la voie publique si leur aspect n'est pas en harmonie avec le décor de la rue et est susceptible de nuire à l'esthétique de la ville.

ART. 23. — Tout immeuble isolé doit être construit à une distance d'au moins 4 mètres de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines.

L'espace libre ménagé entre deux maisons faisant partie d'un même îlot ne peut avoir une largeur inférieure à 8 mètres; en cas de dépendances le minimum d'espace libre peut être réduit à 4 mètres.

Tous les espaces libres, cours et courettes, doivent être recouvertes d'un pavement ou d'un enduit imperméable. Toutefois, les cours et espaces libres peuvent être traités en jardin à condition que soit ménagée le long des façades une zone imperméable d'au moins 1 mètre. Les pentes doivent être disposées de manière à permettre une évacuation facile des eaux de pluie, les caniveaux d'écoulement étant à plus de 0m,60 des murs.

ART. 24. — Décoration des façades et des murs.

Toutes les façades situées en bordure des rues ou places ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être conçues dans un style qui soit en rapport avec l'importance des rues ou places sur lesquelles elles se trouvent, d'où elles sont visibles et en harmonie avec leur caractère architectural.

ART. 25. — Coloration des murs.

Les colorations adoptées pour les façades des maisons ainsi que pour les murs devront être en harmonie avec l'ensemble de la voie ou du quartier.

ART. 26. — Nettoyage des façades.

La réfection des enduits, le blanchiment des façades et le renouvellement des peintures s'effectueront tous les trois ans. La municipalité pourra, en outre, prescrire les réparations qu'elle estimera nécessaire pour la sécurité de la voie publique.

ART. 27. — Affichage.

Toute apposition d'affiches, d'inscriptions ou d'enseignes est interdite dans le périmètre municipal en dehors des lieux à ce réservés.

Est également interdite l'apposition des panneaux réclames ainsi que celles d'enseignes au-dessus du rez-de-chaussée ou à une hauteur supérieure à 4 mètres au-dessus de la voie publique.

ART. 28. — Dispositions extérieures des constructions-saillies sur les voies publiques. — Nu du mur à l'alignement — Saillie aux étages.

Dans le cas de constructions alignées, le parement antérieur des murs séparatifs doit toujours indiquer l'alignement.

Jusqu'à la hauteur de 2m,20 du sol de la voie publique ne sont admises que les saillies de 0m,20 au maximum sur l'alignement (exception faite pour les motifs d'architecture prévus à l'article 29). Les balcons et encorbellements fermés ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 3m,50 au-dessus du sol de la voie publique, sauf autorisation spéciale. Sont interdites les portes, jalousies, persiennes qui s'ouvrent à l'extérieur, à une hauteur inférieure à 2m,20 au-dessus du sol de la voie publique.

ART. 29. — Saillie des constructions sur les trottoirs.

Pour permettre le développement de motifs d'architecture, des emprises du sol de trottoir n'excédant pas 0m,15 de saillie sont autorisées.

Dans les rues de 20 mètres et plus, et dans les rues et places où la viabilité le permettra, des saillies seront autorisées au droit des portes d'entrée, dans un but uniquement décoratif. Aucune marche ne pourra faire saillie sur la base de ces motifs.

ART. 30. — Encorbellements fermés.

La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par projection sur un plan vertical, parallèle à la façade, ne peut en aucun cas être supérieure au tiers de la surface totale de la façade.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises aux constructions fermées en encorbellement. Chaque pan coupé compte avec l'une des deux façades qu'il sépare, au choix du constructeur.

La saillie moyenne de chaque encorbellement fermé ne peut dépasser un dixième de la distance de la façade considérée à l'alignement opposé ni 1m,30. Dans chaque encorbellement, la saillie maximum ne peut dépasser de plus de 0m,50 la saillie moyenne. Les consoles en bois noyées dans du plâtre sont interdites.

ART. 31. — Les saillies des constructions, loggias, encorbellements fermés, balcons, corniche, etc doivent être séparés de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines par une distance égale à leur saillie augmentée de 0m,25.

ART. 32. — Conduits de fumée et de water-closets.

Les tuyaux des water-closets sont interdits le long de la façade des maisons. Il en est de même des tuyaux de cheminée à moins qu'il n'en soit tiré un parti décoratif.

Les tuyaux de cheminée doivent s'élever à un mètre au moins au-dessus du faitage et à 2 mètres s'il s'agit de cheminée de boulangerie.

ART. 33. — Matériaux interdits pour les constructions.

Les couvertures en chaumes, en roseaux, en feuilles de cocotier, en bois ou tous autres matériaux com-

bustibles sont interdits dans la zone urbaine qui fera l'objet d'une délimitation.

CHAPITRE III

Dispositions intérieures des constructions.

ART. 34. — Caves et sous-sols.

Les caves doivent toujours être ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur et ayant au moins 0m,12 de hauteur avec une section libre minimum de 6 mètres carrés. Il est en outre, réservé des ouvertures, dans le haut des cloisons de distribution.

ART. 35. — Toute porte ou trappe de communication entre les caves et les pièces destinées à l'habitation est interdite.

ART. 36. — En aucun cas, les sous-sols ou caves qui devront être cimentés ne peuvent servir à l'habitation.

ART. 37. — Les sous-sols destinés à l'usage de la laverie, cuisines, dépôt, magasins, etc. doivent émerger au-dessus du sol du quart au moins de leur hauteur, être suffisamment ventilés, éclairés et défendus contre l'humidité.

Ils seront pourvus d'un dispositif d'aération assurant l'introduction permanente d'air recueilli au moins à 2 mètres au-dessus du sol. Ce dispositif doit pouvoir introduire un volume d'air suffisamment important pour assurer la salubrité des locaux.

ART. 38. — Rez-de-chaussée.

Le sol des locaux sis au rez-de-chaussée au-dessus de caves et de terre-pleins doit toujours être imperméable. Les murs du rez-de-chaussée doivent être imperméables jusqu'au niveau du sol et à ce niveau comporter dans toute leur section une couche horizontale imperméable.

ART. 39. — Boutiques.

Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires tels que : poissons frais, volailles, gibiers, fromage, boucherie, charcuterie, etc... doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol sont revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 0m,60 du sol.

Le sol est disposé de manière à permettre de fréquents lavages et à diriger les eaux de lavage vers un orifice muni d'un siphon conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisances.

Les arrière-boutiques doivent présenter les mêmes caractéristiques que les pièces habitables en ce qui concerne l'éclairage et la surface faute de quoi, il est interdit de les utiliser autrement que comme magasins.

ART. 40. — Locaux d'habitation.

Tout local d'habitation permanente doit avoir au moins 12 mètres carrés de surface et comprendre au moins une fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre et dont le débouché ne peut jamais être inférieur à un dixième de la surface de la chambre ni à un mètre carré de surface.

Les vues directes des pièces servant à l'habitation de jour et de nuit, ne peuvent être en aucun cas, inférieures à 4 mètres.

ART. 41. — Les chambres à coucher auront un minimum de 20 mètres cubes par personne y habitant, les alcôves sont interdites.

Lorsque les pièces d'habitation sont éclairées sous portique ou galerie, la profondeur totale de la chambre et du portique ne dépassera pas trois fois la hauteur de l'étage, à moins d'éclairage et de ventilation directe sur une autre face.

ART. 42. — Dans les chambres habitables sous toiture, il devra être constitué un second plafond sous le toit; la chambre d'air ainsi formée doit être haute d'au moins 0m,25 et ventilée au moyen d'ouvertures suffisantes et grillagées.

Les terrasses seront recouvertes de parements non conducteurs de la chaleur et leur épaisseur, matelas d'air compris, ne pourra être moindre de 0m,20.

ART. 43. — Escalier.

Les escaliers qui servent à plus de deux étages doivent être éclairés et ventilés au moyen de fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre, sous galerie ou dans une cour vitrée convenablement ventilée.

Aux deux derniers étages, ils peuvent être éclairés par le haut au moyen d'un lanterneau assurant un éclairage et une ventilation suffisante.

Aucune pièce d'habitation ne peut prendre jour sur un escalier.

ART. 44. — Cheminées.

Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveau que ce soit dans les cours.

Les conduits de fumée ne doivent avoir aucune communication entre eux, leurs parois sont imperméables; les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les âtres et foyers des cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonnerie ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

Il est interdit de poser des bois à moins de 0m,15 de toute face extérieure des tuyaux et âtres.

On ne peut adosser ni manteaux de cheminée, ni tuyau de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Tout conduit de fumée doit avoir au moins une section de 4 décimètres carrés sans que le plus grand côté dudit conduit puisse dépasser le petit de plus d'un quart.

La direction des tuyaux ne doit jamais former avec la verticale un angle de plus de 30°.

Il est interdit de pratiquer des conduits ou des foyers de fumée dans des murs en moellons ayant moins de 0m,40 d'épaisseur enduits compris.

Les cheminées de cuisines et de tous les locaux destinés à l'exercice de professions dans lesquelles on fait usage du feu doivent être pourvues de hottes ou manteaux ou tout autre appareil d'aspiration.

ART. 46. — Water-closets.

Tout cabinet d'aisances doit être installé dans un local aéré et éclairé directement. L'une de ces parois au moins sera en contact avec l'air extérieur. La porte d'entrée ne peut s'ouvrir ni dans une cuisine ni dans aucune pièce d'habitation.

ART. 47. — Il doit y avoir un cabinet d'aisances par appartement à partir de deux pièces habitables, non compris la cuisine. Dans le cas de pièces louées isolément ou par groupes de deux, il doit y avoir un cabinet d'aisances par 4 pièces habitables.

Les locaux à usage de magasins, bureaux, ateliers et situés au rez-de-chaussée doivent avoir des water-closets dans leurs annexes ou dans les cours où ils ont accès direct.

Les locaux où se réunissent un grand nombre de personnes (café, brasserie, etc. . .) seront pourvus de water-closets et urinoirs, remplissant les conditions d'aération prévues pour les habitations. Ils doivent être précédés d'un vestibule les isolant des salles de consommation.

ART. 48. — Les cuvettes des water-closets et urinoirs doivent être en parfait état d'imperméabilité et accordées au tuyau de descente par un siphon hydraulique formant une occlusion permanente.

Les conduits des water-closets doivent être imperméables, leur diamètre ne peut être inférieur à 0m,12.

Les tuyaux de chute des water-closets doivent être prolongés jusqu'au dessus des toitures à une hauteur suffisante et éloignés des fenêtres et des réservoirs d'eau potable.

Ils sont recouverts à leur orifice supérieur d'un grillage métallique inoxydable, à mailles assez fines, pour interdire le passage aux mouches et aux moustiques.

ART. 49. — Toutes les conduites d'eau ou d'évacuation des matières usées doivent être facilement accessibles.

ART. 50. — Fosses d'aisances.

Dans les quartiers pourvus d'égout les water-closets y seront obligatoirement reliés. Dans les autres, seules seront tolérées les fosses d'aisances ou les fosses septiques approuvées par l'Administration. Cependant les tinettes mobiles seront tolérées, dans les cas où les fosses d'aisances et les fosses septiques seraient jugées irréalisables.

ART. 51. — Fosses à fumier.

Les fosses à fumiers doivent être situées à la plus grande distance possible des habitations et puits. Elles doivent être construites en matériaux étanches et recouvertes d'un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

ART. 52. — Evacuation des eaux.

Il est interdit de laisser tomber sur la voie publique les eaux pluviales des toitures ou terrasses. Les eaux pluviales seront recueillies par des gouttières de dimensions suffisantes et conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui devront être étanches et toujours entretenus en bon état.

Il est interdit d'écouler sur la voie publique les eaux ménagères ou les eaux résiduelles des petites industries, elles seront évacuées directement à l'égout ou dans des fosses détenues à cet effet après épuration.

ART. 53. — Ecuries.

Les annexes destinées aux logements des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habituelles de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voûtes en hourdis imperméables et incombustibles. Elles doivent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

Les étables, bergeries, porcheries sont interdites à l'intérieur de périmètres urbains.

Les étables et bergeries devront se trouver à une distance de 400 mètres de la limite périmètre municipal. Cette distance sera de 2 kilomètres pour les porcheries dites de « Stabulation ».

Poulaillers et colombiers. — Les poulaillers seront interdits dans les locaux d'habitation. Ils devront être séparés de ceux-ci par un espace d'au moins 2 mètres.

Les poulaillers destinés à l'élevage des volailles devront être entièrement cloturés en grillage de fils de fer et la base du grillage noyée dans le béton du ciment dont devra être revêtu le sol.

Ils devront être blanchis à la chaux et désinfectés au moins une fois par semaine.

Les colombiers pourront être autorisés sur les terrasses ou toitures mais leur dispositif devra être agréé par la municipalité. Les servitudes exigées aux articles, 47, 50, 53, 73, 79, 80, et 81 seront appliquées dans la limite des possibilités locales. Les cas litigieux seront tranchés en Conseil Municipal.

ART. 54. — Bassins et récipients d'eaux.

Tout réservoir, citerne ou récipient non hermétiquement clos doit avoir ses orifices recouverts d'une toile métallique inoxydable à mailles très fines, empêchant les moustiques d'y pénétrer et d'y vivre.

Sont interdits, à moins d'autorisation spéciale, les bassins découverts d'eau dormante.

CHAPITRE IV.

Exécution des travaux

ART. 55. — Chantiers établis le long de la voie publique.

Il est interdit, d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers, dépôts ou ateliers pour l'approvisionnement et la préparation des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, etc. . . . provenant des démolitions, sauf dans les cas prévus aux articles ci-après.

Cependant ces chantiers, ateliers ou dépôts pourront être autorisés lorsque le pétitionnaire ne disposera d'aucun espace libre dans l'intérieur de sa maison. L'Administration fixera les conditions dans lesquelles ces chantiers ou dépôts pourront être établis.

ART. 56. — Les dépôts de matériaux de construction, décombres ou gravois sur la voie publique, seront tolérés dans le cas où ils seraient nécessités par des réparations à faire dans l'intérieur des maisons et sous les réserves suivantes :

1^o — Les dépôts ne seront que momentanés, leur enlèvement complet devra toujours être effectué avec la plus grande célérité, et, en tout cas avant la nuit;

2^o — La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau;

3^o — Les dépôts seront toujours faits de manière à n'entraver ni la circulation, ni l'écoulement des eaux;

4^o — Si, par suite d'un cas de force majeure dont il appartiendra aux particuliers de démontrer l'existence, l'enlèvement des dépôts ne pouvait être effectué avant la nuit, il devra être pourvu à leur éclairage d'une manière suffisante;

5^o — L'emplacement occupé devra toujours être remis sans aucun délai en parfait état.

Lorsqu'il s'agira de construire, de réparer ou de démolir des bâtiments riverains d'une voie publique, l'Administration Municipale pourra autoriser l'établissement d'un chantier à pied d'œuvre sur le sol de cette voie publique si la nécessité en est reconnue.

Le temps pendant lequel ce chantier pourra être conservé sera fixé par l'Administration.

Les chantiers ainsi établis seront toujours entourés d'une enceinte de corde ou d'une clôture en charpente. Cette enceinte sera éclairée pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes, dont une au moins à chaque angle des extrémités.

Le permissionnaire sera tenu de veiller à la conservation des ouvrages qui peuvent exister à l'intérieur de l'enceinte et d'y maintenir en tout temps le libre écoulement des eaux.

ART. 58. — Les travaux doivent toujours être conduits de manière à ce qu'aucun bloc, plâtres ou débris quelconque ne tombe ou ne roule en dehors des limites du chantier, déterminées comme il a été dit à l'article 57.

ART. 59. — La saillie des chantiers à pied d'œuvre et des barrières qui les limitent ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 4 mètres, ni s'étendre, sauf autorisation spéciale, au delà d'une ligne passant à 0m,30 en arrière de la bordure des trottoirs.

ART. 60. — Des fondations.

Les fondations doivent toujours être établies sur une base solide et en matériaux aussi résistants et imperméables que possible.

Pendant l'exécution des travaux, les parois des fouilles du côté de la voie publique, quelle que soit la consistance des terres, devront toujours être solidement étayées. Elles seront d'ailleurs descendues aussi verticalement que possible et leur fruit ne devra pas dépasser un cinquième de la profondeur.

Le remblai entre la paroi et le mur sera opéré dès que la construction atteindra le niveau du sol; en aucun cas, les fouilles ne pourront rester ouvertes, dans une zone de 5 mètres, en arrière de l'alignement au delà du temps strictement nécessaire à l'exécution des fondations.

ART. 61 — Echafaudages.

Les échafaudages fixes ne pourront avoir, en général, une saillie supérieure à celle qui a été fixée par l'article 59 ci-dessus, pour les chantiers à pied d'œuvre.

ART. 62. — Il est défendu aux entrepreneurs de bâtiments et autres d'échafauder et étréssillonner sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étréssillons.

Les échafaudages devront être solidement construits, le pied de chaque écoperche verticale sera scellé dans un massif de maçonnerie et enfoncé en outre à 0m,30 au moins de profondeur en terre.

Les écoperches seront reliées entre elles par des barres horizontales.

Il ne pourra y avoir plus de 3 mètres de distance entre deux écoperches. Elles devront, en outre, être reliées au mur par une traverse d'appui et par une plinthe de 0m,25 de hauteur.

Les matériaux ne devront être placés sur les planchers des échafaudages fixes qu'au fur et à mesure des besoins, de façon à ne jamais compromettre la solidité ou la sécurité.

Les échafaudages fixes devront toujours être disposés de manière à éviter les dégradations inutiles de la voie publique et des ouvrages qui en dépendent et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux. Les dégradations devront d'ailleurs être réparées par les soins des entrepreneurs aussitôt après l'enlèvement des échafaudages.

ART. 63. — Les échafaudages volants seront supportés au moins tous les 3 mètres par des cordages en bon état, solidement accrochés à des étriers en fer passant sous le plancher. Ces cordages seront manœuvrés au moyen de moufles fixés aux parties résistantes de la construction; les chevrons, balcons, barres d'appui ne pourront en aucun cas servir à cet usage.

Les échafaudages volants ne devront jamais rester en place la nuit, on devra toujours les rentrer dans l'intérieur des propriétés.

ART. 64. — Il est interdit de soutenir des bâtiments ou parties de bâtiments en mauvais état, au moyen d'étais en saillie sur l'alignement des façades, sans une autorisation spéciale du Maire.

En cas de péril imminent, les propriétaires sont cependant autorisés à procéder d'urgence aux travaux d'étalement nécessaire, mais sous la réserve expresse qu'ils demanderont sans aucun délai l'autorisation de les maintenir.

Les étais ne pourront rester en place que le temps strictement nécessaire à la réparation ou à la démolition du bâtiment en péril. Ils seront disposés autant que possible de manière à ne pas entraver la circulation publique.

ART. 65. — Eclairage des chantiers et des échafaudages.

Tout chantier à pied d'œuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Si l'occupation de la voie publique a une longueur supérieure à 10 mètres, une lanterne doit être établie à chaque extrémité. Les lanternes doivent, d'ailleurs, être placées de façon à projeter leur clarté sur toute la partie de la voie publique où la circulation est dangereuse.

L'Administration se réserve en outre, de prescrire quand elle le juge nécessaire, le gardiennage des chantiers par des hommes de veillée.

ART. 66. — Décharges publiques.

Les terrains vagues ne peuvent en aucun cas servir de décharges publiques. Des endroits spéciaux seront fixés, après avis des services techniques, par arrêté municipal pour recevoir les décharges publiques. Les matériaux déchargés devront être aplanis de manière à ne présenter aucune dépression se prêtant à la stagnation des eaux.

CHAPITRE V

Ouvrage sur la voie publique.

ART. 67. — Trottoirs et galeries.

L'établissement de trottoirs ou de galeries sur la voie publique devra se faire suivant les prescriptions de l'autorisation spéciale qui sera délivrée par le Maire.

ART. 68. — Fouilles et tranchées.

Lorsqu'un propriétaire aura été autorisé à exécuter un travail exigeant l'ouverture du sol de la voie publique, il ne pourra, si la tranchée est longitudinale, l'ouvrir sur plus de 50 mètres de long à la fois. Aux croisements des rues et lorsque la tranchée sera transversale, il ne pourra l'ouvrir sur plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Dans tous les cas, il ne pourra la poursuivre, qu'après le comblement de la première partie et lorsque la circulation y aura été rétablie.

ART. 69. — Les remblais seront faits dans les tranchées par couches de 0m,20 d'épaisseur arrosées et damées séparément avec une hie pesant au moins vingt kilos.

ART. 70. — Le permissionnaire ne pourra sans une permission spéciale porter la moindre atteinte aux divers ouvrages d'art tels qu'égouts, aqueducs, tuyaux, etc. . . déjà établis soit par les diverses administrations soit par des particuliers. Il sera tenu de rétablir dans leur état primitif ceux qui seraient dégradés par des travaux.

L'Administration municipale restera libre de faire exécuter la répartition des ouvrages lui appartenant par ses propres moyens et aux frais du permissionnaire.

ART. 71. — Le permissionnaire devra faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, gravois et marchandises qui en proviendront, de manière à rendre sans retard la voie publique parfaitement libre. Il devra de même, sous la surveillance de l'Administration réparer les dégradations faites à la chaussée ou au trottoir à l'occasion des travaux.

ART. 72. — Les tranchées seront toujours entourées de barrières en pieux et cordes.

Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elles seront éclairées, elles devront être gardées si l'Administration le juge nécessaire par des hommes de veillée.

Des lanternes devront être établies à chaque extrémité de la tranchée et aux croisements des rues transversales.

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui pourraient lui être prescrites.

CHAPITRE VI

Lotissements particuliers

ART. 73. — Tout lotissement de terrains destinés à la construction doit être autorisé par l'Administration. Aucune autorisation ne sera accordée si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises au préalable, d'accord avec les services compétents pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le propriétaire desdits terrains est tenu de soumettre au Service de la Voirie le plan de lotissement indiquant les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lot.

L'Administration municipale peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique apporter au plan du lotissement, toutes modifications utiles.

Dans le cas où il existe un plan général d'alignement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords desdits terrains, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan ou s'il se raccorde avec lui.

ART. 74. — Largeur des rues d'un lotissement. Les voies ménagées dans un lotissement pour la circulation commune doivent avoir une largeur d'au moins 10 mètres.

ART. 75. — Aucune construction dans un lotissement ne sera autorisée, avant que la voie privée en bordure de laquelle se trouve le terrain à bâtir soit aménagée par les propriétaires de façon à assurer dans des conditions satisfaisantes la circulation et l'écoulement des eaux.

ART. 76. — Toute voie privée ouverte à la circulation publique est soumise aux règlements généraux de police et de voirie même si elle n'est pas classée dans le domaine public.

Ne pourront être classées dans le domaine public et dans la voirie municipale, que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par l'autorité municipale et l'aménagement (chaussée, trottoir, égouts, éclairage, etc.) exécuté dans les conditions fixées par celle-ci.

ART. 77. — L'Administration municipale peut exiger que les voies privées soient closes à leurs extrémités par des barrières ou grilles fermées la nuit et munies d'écriteaux apparents portant la mention « Voie privée ».

ART. 78. — L'Administration municipale peut exiger que les terrains vagues, les terrains non bâtis ou couverts de ruines, baraques en bois, etc., soient clos à l'alignement de la voie publique par une barrière d'au moins 2 mètres de hauteur dont le type sera fixé par l'autorité municipale.

CHAPITRE VII

Distribution d'eau

ART. 79. — Bâtiment en location destiné à l'habitation de jour et de nuit et situé en bordure d'une rue desservie par la distribution d'eau potable de la ville, doit être relié à cette distribution par une canalisation convenablement établie pour desservir les différents étages.

Sauf le cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé de nuit comme de jour à la libre disposition des habitants de l'immeuble.

ART. 80. — Postes d'eau.

La distribution intérieure de l'eau potable doit comporter, dans tout bâtiment de location, au moins un évier ou un poste d'eau par appartement à partir de deux pièces habitables, non compris la cuisine. Cet évier ou ce poste d'eau comprendra un robinet d'amenée pour l'eau propre et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, il doit y avoir un poste d'eau par 4 pièces habitables.

Le respect de cette servitude est laissé à l'appréciation de l'Administrateur-Maire qui en exigera l'application que dans la mesure où les canalisations d'eau particulières seront possibles compte tenu des possibilités locales.

ART. 81. — Hôtels, Restaurants, Cafés.

Les hôtels, restaurants, cafés, etc. doivent être desservis par une canalisation d'eau potable dans les mêmes conditions que les bâtiments en location visés aux articles précédents.

Il est interdit, dans ces hôtels, restaurants, cafés, etc. de même que dans toutes les industries se rattachant à la fabrication de produits alimentaires (pâtes, conservés, etc.) de servir d'eau non potable pour tous les usages se rapportant indirectement à l'alimentation (lavage des récipients destinés à contenir des boissons ou des produits alimentaires).

ART. 82. — Canalisation intérieure d'eau potable.

Les canalisations intérieures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les robinets de puisage doivent, en principe être desservis directement par les colonnes montantes; lorsqu'en cas de nécessité démontrée, l'alimentation de ces robinets sera faite par des réservoirs, toutes les précautions doivent être prises, tant dans l'installation que dans l'entretien de ces réservoirs, pour protéger l'eau contre les souillures et les altérations de toutes sortes et faciliter le vidage et le nettoyage.

b) Les robinets de puisage pour l'eau potable ne peuvent être disposés dans les cabinets d'aisances à usage commun;

c) Les appareils de puisage ou de prise d'eau ne peuvent être établis qu'au dessus d'un orifice d'évacuation relié à la canalisation d'écoulement des eaux usées de l'immeuble.

d) Des précautions spéciales doivent être prises aux abords des murs et des planchers contre l'humidité.

ART. 83. — Responsabilités du propriétaire.

Chaque propriétaire est responsable, soit vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis du tiers, de tous dommages causés par le drainage de son immeuble.

ART. 84. — Délais pour se conformer aux règlements pour alimenter les immeubles en eau potable.

Un délai de trois mois courant à dater de la promulgation du présent règlement sera accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 79 et 83 qui précèdent. Dans les voies non canalisées au moment de cette promulgation, le délai ci-dessus imparti commencera à courir à dater de la mise en service d'une canalisation d'eau potable dans ces voies.

Le délai ne sera exigé que dans la mesure des possibilités locales laissées à l'appréciation de l'Administrateur-Maire.

ART. 85. — Puits.

Il est interdit de forer des puits dans l'intérieur des pièces habitables. Aucun puits ne peut être utilisé pour l'alimentation, s'il n'est situé à une distance d'au moins 10 mètres des fosses, des fumiers et dépôts d'immondices.

Les parois des puits doivent être étanches. Les puits doivent être pourvus d'une margelle d'au moins 0m,50 de hauteur et d'un couvercle hermétique emboi-

tant le rebord de la margelle, à moins qu'ils ne soient couverts au ras du sol et pourvus d'une pompe. Ils doivent être protégés contre toute infiltration d'eau superficielle par l'établissement d'une aire en béton de 2 mètres de largeur environ formant joint étanche par les parois du puits et inclinée légèrement du centre vers la périphérie.

Les puits doivent être tenus en état constant de propriété. Ceux qui sont hors d'usage doivent être fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif par le bureau d'Hygiène de la ville doivent être comblés au niveau du sol.

Il est obligatoire d'entourer les puits que l'on fore dans les terrains non clôturés de barrières suffisantes pour prévenir tout accident. L'emplacement en sera signalé la nuit par une ou plusieurs lumières visibles à distance convenable.

CHAPITRE VIII

Branchements particuliers des égouts.

SECTION I

ART. 86. — Dispositions relatives aux immeubles bordant des rues pourvues d'égouts. Autorisation de branchement à l'égout.

Le raccordement à l'égout est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation située soit directement, soit indirectement, à interposition de jardin ou de cour, en bordure d'une rue pourvue d'un égout public.

ART. 87. — Les branchements devront être établis sous la surveillance du service des Travaux Municipaux, par les soins du propriétaire, après qu'il aura versé à la Caisse du Receveur Municipal les redevances prévues à l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes. Chaque branchement fera l'objet d'une décision spéciale d'autorisation fixant les conditions d'exécution des travaux de raccordement.

ART. 88. — Assainissement — Dispositions intérieures des constructions.

Les dispositions à appliquer pour l'assainissement de la maison à l'effet d'obtenir la communication avec le branchement extérieur sont les suivantes :

Alimentation en eau. — L'immeuble sera pourvu d'une alimentation en eau potable.

Cabinet d'aisances. — Tous les cabinets d'aisances seront munis d'un réservoir permettant de donner dans les cuvettes, soit à la volonté, soit automatiquement, des chasses d'eau suffisamment vigoureuses. L'installation des cuvettes et des tuyaux de chute devra être conforme aux articles 46 et 50 du présent règlement.

Tuyaux secondaires. — Les tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute auront le même diamètre que ces derniers. Leur tracé sera autant que possible rectiligne. En cas d'impossibilité, il sera aménagé à chaque changement de direction ou de pente une tubulure ou un regard à fermeture étanche et facilement accessible.

Tuyau collecteur. — Le tuyau collecteur aura, comme le branchement extérieur de 0m,20 à 0m,25 de diamètre s'il est en grès, 0m,30 s'il est en béton ciment. Il sera en principe, rectiligne, et en cas d'impossibilité démontrée, les dispositions du paragraphe précédent lui seront applicables. La pente minimum du tuyau collecteur sera de 0m,03 par mètre. En cas d'impossibilité absolue de réaliser cette pente ou autre moyen d'exclusion à établir par les propriétaires à leurs frais exclusifs.

Réception des travaux. — La communication avec l'égout public ne sera établie qu'après que le Maire aura constaté la conformité tant de l'installation intérieure que du branchement extérieur avec les prescriptions ci-dessus et aura procédé à la réception des travaux.

Modifications ultérieures. — Il ne pourra être apporté à l'installation intérieure ni au branchement extérieur aucune addition ni modification sans une autorisation écrite de l'Administration.

ART. 89. — Entretien des canalisations et branchements d'égouts.

L'entretien de la canalisation intérieure est à la charge du propriétaire, l'entretien du branchement extérieur est aussi à sa charge; mais il sera assuré par la ville moyennant le paiement de la redevance fixée par arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes.

Tout propriétaire branché sur l'égout public est tenu, sur simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages intérieurs qui se rattachent à l'écoulement des eaux et d'interrompre momentanément cet écoulement si le Maire croit devoir prescrire cette interruption pour l'exécution de réparations.

Il est formellement interdit d'introduire des corps solides, débris de cuisine, linges, etc . . . dans une partie quelconque de l'installation d'assainissement de l'immeuble.

ART. 90. — Taxes.

La taxe de participation à la construction de l'égout des bordures des chaussées, des trottoirs est payable dès l'achèvement des travaux au droit de l'immeuble. La quotité et son assiette sont fixées par l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes.

ART. 91. — Etablissement des carrelages des trottoirs.

Les propriétaires d'immeubles situés au droit des voies pourvues de bordures de trottoirs devront, obligatoirement effectuer le carrelage du trottoir au moyen de carreaux ou cimentage agréés par l'Administration.

L'Administration se réserve le droit d'effectuer ce travail si les propriétaires s'y refusent et poursuivre le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

La quotité et son assiette sont fixées par arrêtés municipaux.

CHAPITRE IX.

Dispositions Générales

ART. 92. — Procès-verbaux de récolement.

Toute permission de voirie donne lieu à une vérification de la part des Agents de l'Administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constitué par un procès-verbal de récolement.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention.

ART. 93. — Contraventions.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents du service de la Voirie municipale, les Commissaires et agents de Police et en général par tous les agents dûment assermentés.

L'Administration municipale poursuivra, conformément aux lois et règlements, la condamnation des auteurs responsables et, s'il y a lieu, la destruction des constructions mal établies ou l'exécution des travaux nécessaires à la salubrité ou à la sécurité publique.

Elle interdira l'habitation des constructions qui menacent l'Hygiène ou la sécurité de leurs habitants.

ART. 94. — Mesures d'urgence.

Dans le cas de péril certain ou imminent ou s'il y a lieu d'assurer la circulation publique, les services municipaux prendront d'urgence et d'office toutes mesures nécessaires et poursuivront le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

ART. 95. — Réserve des droits des tiers.

Les autorisations de voirie ne seront données que sous toute réserve des droits des tiers et de l'Administration.

ART. 96. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ART. 97. — L'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé prendra par arrêté municipal toute mesure nécessaire à l'application du présent arrêté.

ART. 98. — L'Administrateur-Maire de Palimé est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 686-52/F. du 3 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52/130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupes et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget Local — Exercice 1952;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, relative au financement des Plans d'Equipement;

Vu la lettre n° 35/CC/FOM. du 13 juin 1952 de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (Direction du Togo);

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. afférente aux trois premiers trimestres d'exécution de la Tranche annuelle 1951-1952 soit : 85.275.255 francs à la Section Ordinaire du Budget Local — Exercice 1952 — *chapitre 8.* (Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer). *Article unique* (Avance à la Caisse Centrale).

ART. 2. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1952, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XXIX — Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Article Unique : Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du Plan d'Equipement. 85.275.255 frs

ART. 3. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par le montant de l'appel de la Contribution du Territoire, afférente aux trois premiers trimestres d'exécution de la tranche annuelle 1951-1952, pris en recette au Budget Local, Exercice 1952 à l'article premier ci-dessus au :

Chapitre 8 — Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Article Unique : Avance à la Caisse Centrale : 85.275.255 frs

ART. 4. — L'Ordonnateur Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Forêt

ARRETE N° 688-52/EF. du 6 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu le procès-verbal d'affichage du projet de classement de la forêt de la Lili, en date du 26 juillet 1952;

Vu la décision n° 854 D/EF du Gouverneur de la France d'Outre-Mer du 21 août 1952 nommant commission de classement;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 28 août 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite « de la Lili », d'une surface de 3.800 hectares environ, sise dans les cantons de Gapé et Gamé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au kilomètre 51,180

B — Situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au km. 61

C — Situé sur la rivière Kouni à l'ouest du point B selon un orientation magnétique de 100 grades.

D — Situé sur la route Gapé-Agbélouvé à l'intersection de la rivière Kouni.

E — Situé sur la route Gapé-Agbélouvé à l'intersection de la rivière Lili.

F — Situé sur la rivière Lili à 800 mètres au Nord du point où la piste Dévé-Gapé coupe la rivière Lili.

G — Situé à 2 km. à l'Est de Dévé sur la piste Dévé-Kounicopé.

H — Situé sur la rivière Lili à 800 mètres au Sud du point où la piste Dévé-Gapé coupe la rivière Lili.

Les limites sont :

Au Nord : la route Gapé-Agbélouvé de E en D
la rivière Kouni de D en C
la conventionnelle CB

A l'Ouest : la rivière Lili de E en F
la conventionnelle FG
la conventionnelle GH

la rivière Lili de H en A

A l'Est : la voie ferrée Lomé-Atakpamé de A à B.

ART. 2. — Le Service Forestier procédera dès que possible aux bornages des enclaves situées à l'intérieur de la forêt. Ce travail sera fait d'accord avec les cultivateurs intéressés cultivant à l'intérieur du périmètre classé à la date du 1^{er} août 1952 sur la base de 10 hectares par cultivateur, chef de famille.

ART. 3. — En cas d'exploitation de cette forêt, la moitié des redevances reviendra aux collectivités propriétaires de ces terres. Il en sera de même en cas de reboisement pour les produits de la forêt ainsi régénérée.

ART. 4. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mis éventuellement en défens pour la régénération et l'enrichissement. La récolte des fruits des palmiers spontanés ou plantés sera permis.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 6. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avancements d'échelon

Par arrêté du 7 juillet 1952, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1952, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'Outre-mer dont les noms suivent :

.....
 Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint
 M.M.

Hervé Marcel, pour compter du 1^{er} juillet 1952 — Néant (1).

(1) Rappels pour services militaires.

Tour de service outre-mer

RECTIFICATIF au tour de service du 1^{er} août 1952.

ADMINISTRATEURS.

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir au Togo.

Ajouter : « M. Carli (Antoine) ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Officier de la Légion d'Honneur, du :

13 août 1952. — Sont promus au grade de contrôleur Ppal des Eaux et Forêts de l'Afrique Occidentale Française, pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les contrôleurs des Eaux et Forêts ci-après désignés, qui conservent en outre les rappels pour services militaires suivants :

M.M. Remaury (Charles) — 1 an 2 mois 28 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 682-52/P. du :

1^{er} septembre 1952. — M. Ahilou Vincent, Moniteur adjoint de 5^e classe, titulaire du Brevet Elémentaire, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1952, instituteur adjoint de 6^e classe du Cadre Local Supérieur organisé par arrêté n^o 986-49/P. du 18 décembre 1949.

N^o 878/D/P. du :

28 août 1952. — Mlle. Caissaigne Anna, en religion Sœur Germaine, infirmière diplômée d'Etat, est nommée Directrice du Dispensaire privé de Tomégbe — Cercle d'Atakpamé, en remplacement de Mlle Donkele Elisabeth, en religion Sœur Marie, François, rentrant en congé.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel de 15.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

N^o 892/D/CP. du :

2 septembre 1952. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé chef du poste administratif de Kandé (Cercle de Mango) avec résidence à Kandé.

Rappel à l'activité

N^o 889/D/CP. du :

1^{er} septembre 1952. — M. Akovi Pierre, Infirmier de 3^e classe, du cadre local du Togo, dont la disponibilité arrive à expiration le 1^{er} septembre 1952 est rappelé à l'activité pour compter de cette date.

M. Akovi est affecté à Palimé, en remplacement de l'infirmier en Chef de 1^{re} classe Lade Cléophas, admis à la retraite.

M. Agbodjan Etienne, Infirmier en chef de 3^e classe du cadre local du Togo, dont la disponibilité est arrivée à expiration le 1^{er} juillet 1952, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1952.

M. Agbodjan est affecté à l'Hôpital de Lomé.

Suspension de fonctions

N^o 674-52/CP. du :

28 août 1952. — L'arrêté n^o 476-52/P. du 5 juin 1952, suspendant de ses fonctions M. Seddor Bruno, assistant de Police adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, est et demeure rapporté.

Rétrogradation

N^o 687-52/CP. du :

6 septembre 1952. — M. Agbo Victor, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Bassari (Cercle de Sokodé), est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour faute grave en service.

Licenciements

N^o 880/D/CP. du :

28 août 1952. — M. Tchédre Théophile, aide-commis expéditionnaire auxiliaire, en service au Secrétariat du Parquet à Lomé, est licencié de son emploi, pour compter du 31 août 1952, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

N^o 888/D/CP. du :

30 août 1952. — M. Aziadekey Francis, Aide-contrôleur auxiliaire du service de contrôle du Conditionnement des Produits, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1952, pour mauvaise manière de servir.

N^o 689-52/CGC. du :

6 septembre 1952. — Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire :

à compter du 1^{er} septembre 1952

Kpacha Andome, garde de 2^e classe, Mlle 1812, du dépôt des gardes

pour compter du 1^{er} octobre 1952.

Moumouni Zakari, garde de 2^e classe, Mle 1780, du dépôt des gardes

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Révocations

N^o 675-52/CP. du :

28 août 1952. — M. Nuglozeh Jean, Commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n^o 386-52/P. du 30 avril 1952, est révoqué, pour faute grave en service.

N^o 694-52/CP du :

10 septembre 1952. — M. Robin Robert, Commis Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n^o 812-51/P. du 16 novembre 1951 est révoqué pour faute grave en service pour compter du 10 novembre 1951.

Retraite

MODIFICATIF à l'arrêté n^o 50.52/P. du 21 janvier 1952 admettant le Commis d'Administration adjoint Cadete Jonathan à la retraite.

Au lieu de :

ARTICLE UNIQUE. — M. Cadete Jonathan, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} février 1952.

Lire :

ARTICLE UNIQUE. — M. Cadete Jonathan, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités imputables au service, pour compter du 1^{er} février 1952.

DIVERS

Autorisation

Par arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 678-52/S. du :

29 août 1952. — L'autorisation d'exercer la profession de Sage-femme à Lomé est accordée à Madame Amorin Marie (née Tévi), titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de la Faculté de l'Université de Paris.

Enseignement

Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré

N^o 671-52/IA. du :

28 août 1952. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second

Degré, première session 1952, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Aithnard Rigobert	Ambleton Jacqueline
Gartner Augustin	Ayi Alfred
Akpama Habel	Poenou Claude
Etsi Emile	Bandeira Venance
Atchou Christian	Agbekodo Adolphe
Artaxe Julie	Creppy Zacharie
Dogbevi Vitus	Salako Sylvanus
Amouzou Christian	d'Almeida Bonaventure
Guiot Michèle	Ada Emmanuel
Adjessi Gédéon	

Ecole Professionnelle de Sokodé

N° 672-52/IA. du :

28 août 1952. — Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Diplôme de Sortie de l'Ecole Professionnelle de Sokodé-session 1952, les candidats dont les noms suivent, dans l'ordre de mérite :

Badji Sama	Adom Songhai
Kassim Seydou	Agbodan Antoine
Banawoye Paul	Alassani Adrien
Akato Akinam	Soulemana Adam
Ali Issifou	Homawoo Cyprien
Bamezor Ayih	Palabe Damigou

Brevet élémentaire

N° 673-52/IA. du :

28 août 1952. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet Elémentaire, première session 1952, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Samson Véronique	Djibirine Bouraïma
Adigo François	Issaka Aboudou
Kuevidjen Pierre	Pana Ombri
Kabratchouka Lissagoma	Champounois Marguerite
Komlan Christophe	Aholou Vincent
Koufouli Pierre	

Prêts d'honneur

N° 683-52/IA. du :

1er septembre 1952. — Un prêt d'honneur de 150.000 francs CFA. (Cent cinquante mille frs. CFA.), est accordé à M. Amedegnato Ferdinand, étudiant, au Cours Complémentaire de Menton (Alpes Maritimes).

Ce prêt sera mandaté au père de l'étudiant, M. Amedegnato Richard, instituteur de 3^e classe du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du Togo, en service à Vogan, Cercle d'Anécho.

Ce prêt sera remboursé en 15 mensualités de 10.000 francs CFA. chacune, par M. Amedegnato Richard, le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} octobre 1952.

N° 684-52/IA. du :

3 septembre 1952. — Un prêt d'honneur de 150.000 francs CFA. (Cent cinquante mille francs

CFA.) est accordé à M. Bonin Jean étudiant à l'Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielles « Violet » à Paris.

Ce prêt sera mandaté au père de l'étudiant, M. Bonin Calixte, Commis Principal de 1^{re} classe des Transmissions du Togo, en Service à Lomé.

Ce prêt sera remboursé en 30 mensualités de 5.000 francs CFA. chacune, par M. Bonin Calixte, le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} octobre 1952.

C. E. P. E.

N° 685-52/IA. du :

3 septembre 1952. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'Etudes Primaires Elémentaires session 1952, les Candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique et par centre d'examen :

1°) — Cercle de Lomé

(Session du 9 juin 1952)

a) Candidats Officiels

Centre de la Mission Catholique

Aoolatsé Charles, Ecole officielle de Bè
 Adabra Cléophas, Ecole M.C. d'Assahoun
 Adama Dona, Ecole M.C. d'Assahoun
 Adanbunu William, Ecole M.C. de Lomé
 Adigo Grégoire, Ecole off. M. Moutet
 Adjayee Aristide, M.C. de Lomé
 Adjévi Odette, Ecole off. de filles de Lomé
 Adjivon Aimée, Ecole M.C. de Tsévié
 Adodo Afandémon, Ecole off. M. Moutet
 Adzeh Georges, Ecole M.C. de Lomé
 Afandina Kokou, Ecole M.C. Assahoun
 Afanou Henri, Ecole off. M. Moutet
 Afanou Théodore, Ecole M.C. Agbélouvé
 Afanvi Sossou, Ecole off. d'Agouévé
 Afidégnon Anastasie, Ecole N.D. Apôt. de Lomé
 Afolabi Jacob, Ecole M.E. de Lomé
 Agbagla Simon, Ecole off. Sanoussi
 Agbaïssa Kouassi, Ecole off. de Kévé
 Agbékponou Pierre, Collège St. Joseph
 Agbobly Eléonore, Ecole N.D. Apôt. de Lomé
 Agbodan Michel, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Agbodjan V. Elisabeth, Ecole off. de filles de Lomé
 Agbodjan Stéphan, Ecole off. M. Moutet
 Agbodjan Victorien, Ecole M.C. d'Assahoun
 Agbovon Oscar, Ecole M.E. de Lomé
 Aglan Agossou, Ecole M. Moutet
 Agueh Komi, Ecole off. Sanoussi
 Aquereburu Benjamin, Ecole off. Sanoussi
 Ahama Noé, Ecole off. de Zolo
 Ahiakou A. Félix, Ecole M.E. de Lomé
 Ahiakpor Florentia, M.C. de Tsévié
 Ahité Saturnin, Collège St. Joseph
 Ahoundjinou Céline, Ecole N.D. Apôt. de Lomé
 Ajavon Dieudonné, Ecole M.C. de Lomé
 Ajavon Marcellin, Ecole off. M. Moutet
 Akama Félix, Ecole M.C. de Noépé
 Akakpo Albert, Ecole off. Sanoussi
 Akakpo A. Maurice, Ecole M.C. d'Amoutivé

Akato Ndanou, Ecole off. d'Abobo
 Aklah Michel, Ecole off. M. Moutet
 Akoublia Valentin, Ecole M.E. de Lomé
 Akoumany K. François, Ecole off. de Kévé
 Akouété Prospère, Ecole off. M. Moutet
 Akpadja Michel, Ecole M.C. d'Agbélouvé
 Akpah Mathieu, Ecole M.C. d'Avepozo
 Akue Germain, Ecole off. Rte. d'Anécho
 Ali Anani, Ecole M.E. de Tsévié
 d'Almeida Gratien, Ecole M.C. d'Amoutivé
 d'Almeida Odette, Ecole off. de filles de Lomé
 Amegadje Komivi, Ecole off. de Gamé
 Amegan Emmanuel, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Amegan K. Paul, Ecole M.C. Tsévié
 Améganvi Philomène, Ecole off. de Bè
 Amey Théophile, Ecole off. de la Rte. d'Anécho
 Amehi Emmanuel, Collège St. Joseph
 Amoussou Simon, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Amoussouvi Mensah, Ecole off. Rte d'Anécho
 Amouzou Joseph, Ecole off. M. Moutet
 Amouzou Emmanuel, Ecole off. Sanoussi
 Amouzou Martin, Ecole off. M. Moutet
 Amouzou Expéditus, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Amouzou Isidore, Ecole M.C. de Tsévié
 Anouzou Efolé, Ecole off. Sanoussi
 Amouzou François, Collège St. Joseph
 Amuzovi Nicolas, Ecole M.C. d'Agbélouvé
 Amovin Valère, Ecole officielle M. Moutet
 Anani André, Ecole M.C. de Tsévié
 Anani Sylvestre, Ecole M.C. de Lomé
 Anthony Fanny, Ecole M.E. de Lomé
 Anthony William, Ecole officielle Sanoussi
 Apaloo Denis, Ecole officielle de Tsévié
 Apia Michel, Ecole M.C. d'Assahoun
 Assah Irène, Ecole M. E. de Lomé
 Atayi Emma, Ecole off. de filles de Lomé
 Atayi Isai, Ecole off. M. Moutet
 Atayi Ayi Robert, Ecole off. Sanoussi
 Athyle Samuel, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Atidokpo Thimothée, Ecole off. de Zolo
 Avémegan Aubert, Ecole M.E. de Tsévié
 Avognon Damase, Ecole off. d'Agouévé
 Ayi Albert, Ecole off. d'Agouévé
 Ayikoué Dominique, Ecole off. Sanoussi
 Azialoamé Augustin, Ecole M.C. d'Agbélouvé
 Aziaque Jean, Ecole off. M. Moutet
 Aziavor Hilda, Ecole M.E. de Lomé
 Bagan Delphine, Ecole M.C.N.D.A. de Lomé
 Bakar Moïse, Ecole M.C. de Lomé
 Banssa Simon, Ecole off. Sanoussi
 Berthold Ignonce, Ecole off. M. Moutet
 Beseh Tharcix, Ecole M.C. de Noépé
 Bessou Véronique, Ecole M.C.N.D.A. de Lomé
 Biraimah Saturnin, Ecole M.C. de Lomé
 Boccovi Aurélien, Ecole off. Rte d'Anécho
 Bogla Berthe, Ecole off. de Bè
 Bodjana Lambert, Ecole off. de Tsévié
 Bonin Andoch, Ecole off. Sanoussi
 Bouamé Moses Epiphane, Ecole off. Mission Tové
 Botchoé Félix, Ecole off. Sanoussi
 Bruce Ebénézer, Ecole M.E. de Lomé
 Bruce Edwin, Ecole off. M. Moutet
 Bruce Ferdinand, Ecole off. de Bè

Bruce Louis, Ecole off. Rte d'Anécho
 Bruce Venance, Ecole off. de Bè
 Clocuh Roger, Ecole Collège St. Joseph
 Codjo Augustin, Ecole off. M. Moutet
 Codjo Julienne, Ecole off. Sanoussi
 Combey Gaspard, Ecole off. M. Moutet
 Comlavi Emmanuel, Ecole off. Rte. d'Anécho
 Comlavi Isidore, Ecole off. M. Moutet
 Créppy Delphine, Ecole M.E. de Lomé
 Cyriaque A. Martin, Ecole M.C. de Lomé
 Dadio Raphaël, Ecole off. Sanoussi
 Daguibo Ernest, Ecole M.C. de Lomé
 Davi Jacqueline, Ecole off. Sanoussi
 David Colette, Ecole N.D.A. de Lomé
 Denyo Christian, Ecole off. Rte. d'Anécho
 Denyo Fridolin, Ecole M. Moutet
 Djahlin Firmin, Ecole off. M. Moutet
 Djewe Noumou, Ecole off. M. Moutet
 Djehehoué Désiré, Ecole off. Sanoussi
 Djoboku Jean, Ecole off. M. Moutet
 Djossou Emmanuel, Ecole M.C. de Lomé
 Dogbe Séverin, Ecole off. M. Moutet
 Dogbo Amélia, Ecole M.E. de Lomé
 Domingo Berthe, Ecole off. de F. de Lomé
 Domon A. Alphonse, Ecole off. de Kévé
 Dossah Hospice, Ecole off. M. Moutet
 Dos-Reis Théophile, Ecole off. Sanoussi
 Edah Emmanuel, Ecole M.C. de Tsévié
 Ehli Léonard, Ecole M.C. de Lomé
 Eklou Damien, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Eklou Jean, Ecole M.C. de Noépé
 Fiaty K. Emmanuel, Ecole off. de Kévé
 Finiki Antoine, Ecole M.C. de Noépé
 Franklin Frida, Ecole de filles de Lomé
 Gaba Léon, Ecole M.C. de Lomé
 Gaba Cathérine, Ecole M.E. de Lomé
 Galey Félix, Ecole M.C. Assahoun
 Gavo Pierre, Ecole M.C. Noépé
 Gayibor Béatrice, Ecole de filles de Lomé
 Gbada Yaovi, Ecole off. M. Moutet
 Gbaguidi René, Ecole Collège St. Joseph
 Gbehodo Emile, Ecole M.C. Assahoun
 Gbehodo Joseph, Ecole M.C. Assahoun
 Gboka Etienne, Ecole M.C. Noépé
 Glokpor Magnus, Ecole M.C. de Lomé
 Gnassounou Robert, Ecole M.C. Amoutivé
 Gruner Oraison, Ecole off. Sanoussi
 Gnénon Bernard, Ecole off. Sanoussi
 Gumenou Gerson, Ecole off. Zolo
 Hine Michel, Ecole M.C. Noépé
 Hlomador Louis, Ecole off. Sanoussi
 Homawco Emmanuel, Collège St. Joseph
 Houku Benjamin, M.C. de Noépé
 Hope Christian, Ecole off. de Tsévié
 Houéssou Cyprien, Ecole off. M. Moutet
 Houmey Raymond, M.C. Cathédrale
 Humey Christine, Ecole N.D. des Apôtres
 Jibidar Adolphe, Ecole off. Rte d'Anécho
 Johnson Désiré, Ecole off. Sanoussi
 Johnson Jean, Collège St. Joseph
 Johnson Sylvain, Ecole off. Tsévié
 Johnson A. Théodore, Ecole off. Sanoussi
 Johnson Théodore, Collège St. Joseph

Kagni Marie, Ecole N.D. des Apôt. Lomé
 Kagni Komlan, Ecole Rte d'Anécho
 Kanko Antoine, Ecole M.C. Cathédrale
 Kassa Raymond, Ecole off. Rte d'Anécho
 Kavegè Béatrice, Ecole N.D. des Apôt. Lomé
 Ketemepi Jean, Ecole M.C. Agbélouvé
 Kitegui Simon, M.C. Cathédrale
 Kloutse Thimothée, Ecole M.C. Agbélouvé
 Koffi Emmanuel, Ecole off. de Kévé
 Kodjo T. Pierre, Ecole M.C. Cathédrale
 Kodjovi Gaspard, Ecole M.C. Noépé
 Koffi Théophile, Ecole M.C. Cathédrale
 Koffi Vincent, Ecole M.C. Noépé
 Kofi Théophile, Ecole M.C. Gapé
 Kohoe C. Trangott, Ecole M.C. de Noépé
 Komi Stéphan, Ecole M.C. de Noépé
 Komlan Emmanuel, Ecole off. Rte d'Anécho
 Kossi Gabriel, Collège St. Joseph
 Kassene Patrice, Ecole off. Sanoussi
 Kuami Joachim, Ecole off. Kévé
 Kuassi Kuami, Ecole off. Kévé
 Kouevi Gabriel, Collège St. Joseph
 Koutene Emmanuel, Ecole off. de Tsévié

Centre de la route d'Anécho

Kozon Kézié, Ecole M.E. de Lomé
 Kpelly David, Ecole off. Rte d'Anécho
 Kpressou Justin, Ecole off. Rte d'Anécho
 Kpodar Antoinette, Ecole N.D. des Apôt. de Lomé
 Kprouvi Antoine, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Kpodo Siegott, Ecole M.E. de Tsiviépé
 Kpodonou Marguérîte, Ecole off. de Bè
 Kpogli François, Ecole M.C. de Noépé
 Kpokou Achile, Ecole off. M. Moutet
 Kpossé Komi, Ecole off. Rte d'Anécho
 Koudoyor Joseph, Ecole off. de Bè
 Kunkel Paul, Ecole M.C. de Lomé
 Laban Emmanuel, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Labitey Moïse, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Labouh Cosmas, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Lawson Emmanuel, Ecole M.C. de Lomé
 Lawson Isidore, Ecole M.C. de Lomé
 Lawson Lambert, Ecole off. Sanoussi
 Lawson Louis, Ecole off. Sanoussi
 Lawson Michel, Ecole M.C. de Lomé
 Logossou Awadégnon, Ecole off. M. Moutet
 Mathey Georges, Ecole off. M. Moutet
 Massougbdji Antoine, Ecole M.C. d'Amoutivé
 de Medeiros Adolphe, Ecole M.C. d'Amoutivé
 de Medeiros Jeannette, Ecole off. filles de Lomé
 de Medeiros Thérèse, Ecole N.D. Apôt. de Lomé
 Mensan T. François, Ecole off. Sanoussi
 Mensavi Augustin, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Mensah Robert, Ecole M.C. de Lomé
 Missenou K. Augustin, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Modjo Joseph, Ecole off. Sanoussi
 Moti Silas, Ecole off. de Zolo
 Nassirou Karimou, Ecole off. Sanoussi
 N'bueke Jean, Ecole M.C. de Lomé
 N'bueke Michel, Collège St. Joseph
 Nicoe A. Simon, Ecole M.C. Avepozo
 Nikoue Simon, Ecole off. Rte d'Anécho
 Nkuako Paul, Ecole M.C. Noépé

Noumagnon Komla, Ecole M.C. Tsévié
 Norman Emmanuel, Ecole M.E. de Lomé
 Noukpoape Amouzou, M.C. d'Agouévè
 Nuwogan Georges, Ecole M.C. de Lomé
 Nyanda Alice, Ecole N.D. des Apôtres
 Ohin Herman, Ecole M.C. de Lomé
 Olympio Sylvana, Ecole N.D. des Apôt. de Lomé
 Otto Louis, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Padenou Marthe, Ecole N.D. des Apôt. de Lomé
 Petchos Clovis, Ecole off. de Bè
 Penou Hilarion, Ecole off. M. Moutet
 Quashie Augustine, Ecole N.D. des Apôt. de Lomé
 Quist Jeanné, Ecole M.E. de Lomé
 Sade Fred Henri, Ecole M.E. de Lomé
 Salaga Alfred, Ecole M.C. Agbélouvé
 Sant'Anna Arafa, Ecole off. Rte d'Anécho
 Sanvi Komi, Ecole M.C. d'Assahoun
 Schuppis William, Ecole off. Rte d'Anécho
 Semekonawo Kossi Kouma, Ecole off. Aflao
 Sewoavi Kodjo, Ecole M.C. d'Amoutivé
 Silveira Rosaline, N.D. des Apôt. de Lomé
 Sitti Ephrem, Ecole off. Rte d'Anécho
 Soka Kouassi, Ecole off. Mission Tové
 Sossou Dieudonné, Ecole off. M. Moutet
 de Souza Love, Ecole off. Rte d'Anécho
 Sowu Carlos, Ecole off. Mission Tové
 Sowu Sylvestre, Ecole off. Mission Tové
 Tamakloe Alphonse, Ecole M.C. Agbélouvé
 Tay Philomène, Ecole off. des filles de Lomé
 Tcheghon Patrice, Ecole M.C. de Tsévié
 Tecco Pierre, Ecole off. Sanoussi
 Teko Jean, Ecole off. Rte d'Anécho
 Tengué Jacques, Ecole M.C. de Noépé
 Tessilimi Tadjou, Ecole off. Sanoussi
 Tété D. Raphaël, Ecole M.C. Tsévié
 Tigoe Joachim, Ecole M.C. Tsévié
 Tokanou Germain, Ecole M.C. de Lomé
 Totu Komlan, Ecole M.C. Assahoun
 Tsolenyanu Michel, Ecole M.C. de Gapé
 Tukpeyi Kokuvi, Ecole M.C. Assahoun
 Wilson Ernest, Ecole off. Sanoussi
 Wilson Marte, Ecole off. de filles de Lomé
 Wogomebou Christophe, Ecole M.C. de Lomé
 Yévi Jean, Ecole M.C. Assahoun
 Zannou Julienne, Ecole off. Rte d'Anécho
 Zupitzer Frida, Ecole off. des filles de Lomé

CANDIDATS LIBRES DE LOMÉ.

Centre de l'Ecole Menagère

Dabla Emmanuel, Candidat libre de Lomé
 Dorkenoo Samuel, Candidat libre de Lomé
 Edorh Pascal, Candidat libre de Lomé
 Edoh François, Candidat libre de Lomé
 Ekoué Folly Jean, Candidat libre de Lomé
 Fumey Gabrielle, Candidate libre de Lomé
 Homawoo Joffry, Candidat libre de Lomé
 Johnson Geneviève, Candidate libre de Lomé
 Komlan Kossih, Candidat libre de Lomé
 Kokouvi Donyoh, Candidat libre de Lomé

Centre de la Route d'Anécho

Kponton Denise, Candidate libre de Lomé
 Kougbo Mensah F.A., Candidat libre de Lomé

Lassev Sewa, Candidat libre de Lomé
 Lawson P. Gabriel, Candidat libre de Lomé
 Lossa Gabriel, Candidat libre de Lomé
 Ménsah Damien Edo, Candidat libre de Lomé
 Mensah Irma, Candidat libre de Lomé
 Mehissou Emmanuel, Candidat libre de Lomé
 Naglo Lucien, Candidat libre de Lomé
 Sagba K. Céphas, Candidat libre de Lomé
 Lydol Michel, Candidat libre de Lomé

Centre de la Mission Catholique

Adamah A. Daniel, Candidat libre de Lomé
 Agboli H. Ernest, Candidat libre de Lomé
 Agossou Joseph, Candidat libre de Lomé
 Ahadjitse Enos, Candidat libre de Lomé
 Alaba Koffi, Candidat libre de Lomé
 Alika K. Antoine, Candidat libre de Lomé
 Amévor Barthélémy, Candidat libre de Lomé
 Ametepé K. Constantin, Candidat libre de Lomé
 Amouzou K. Pierre, Candidat libre de Lomé
 Arnoulet Jules, Candidat libre de Lomé
 Aniglo Rosine, Candidate libre de Lomé
 Degbé Amoussou, Candidat libre de Lomé

Cercle d'Anécho

Adama Amélé, Ecole off. d'Anécho
 Adama Benjamin, Ecole M.M. d'Anécho
 Adama Loko Kangni, Ecole off. d'Anécho
 Adjété Vincent, Ecole off. d'Anécho
 Adjoyi Prosper, Ecole off. d'Anécho
 Adokou Antoine, Ecole M.C. d'Anécho
 Agbaglo Marie, Ecole off. d'Anécho
 Agbodjan Hang, Ecole off. d'Anécho
 Agbodjan Alexandre, Ecole off. d'Anécho
 Agbolo Bernard Amouzou, Ecole M.C. d'Anécho
 Agbolo Martin Anfangbomi, Ecole M.C. d'Anécho
 Ahoussi Kinvi, Ecole officielle d'Anécho
 Ajavon Messan Antoine, Ecole M.C. d'Anécho
 Akakpo Comlan Gabriel, Ecole M.C. d'Anécho
 Akakpo Foli Dekpo, Ecole officielle d'Anécho
 Akuesson Messanvi, Ecole officielle d'Anécho
 Akovi Akakpovi, Ecole officielle d'Anécho
 Amavi Prosper Boniface, Ecole M.C. d'Anécho
 Amégan Kinvi, Ecole officielle d'Anécho
 Amégniabo Gnameco, Ecole officielle d'Anécho
 Amégrau François, Ecole officielle d'Anécho
 Améyegninou Franck, M.M. d'Anécho
 Amétoгло Rigobert, Ecole officielle d'Anécho
 Amevo Christophe, Ecole M.C. d'Anécho
 Amoussou Senon, Ecole officielle d'Anécho
 Amouzou Togbi, Ecole officielle d'Anécho
 Anoumou Ayivi Martin, Ecole officielle d'Anécho
 Anoumou Dominique, Ecole officielle d'Anécho
 Assignon Jean, Ecole officielle d'Anécho
 Assogba Michel, Ecole officielle d'Anécho
 Assou Kossivi, Ecole officielle d'Anécho
 Attiogbé Philippe, Ecole M.C. d'Anécho
 Attivi Gakpo, Ecole officielle d'Anécho
 Atisso Ed. Amoussou, Ecole M.C. d'Anécho
 Ayi Eklou, Ecole officielle d'Anécho
 Banou Mathieu, Ecole officielle d'Anécho
 Bavon Kankoué, Ecole officielle d'Anécho
 Blivi Cyrille, Ecole officielle d'Anécho
 Cole Samuel, M.M. d'Anécho

Combété Adadévi, Ecole officielle d'Anécho
 Comlavi Marcel, Ecole officielle d'Anécho
 Creppy Agnès, Ecole M.M. d'Anécho
 Creppy Michel, Ecole officielle d'Anécho
 d'Almeida Galibert, Ecole officielle d'Anécho
 d'Almeida Mounirou, Ecole M.M. d'Anécho
 Daté Messan Augustin, Ecole M.C. d'Anécho
 Degbevi Amégnizi, Ecole officielle d'Anécho
 Djégnon Kouassivi, Ecole officielle d'Anécho
 Djokpe Kloussi, Ecole officielle d'Anécho
 Djossou Adohou, Ecole officielle d'Anécho
 Djossou Anoumou, Ecole officielle d'Anécho
 Dossou Pascal, Ecole officielle d'Anécho
 Dougnaglo Kotokou, Ecole officielle d'Anécho
 Ega Faovi, Ecole officielle d'Anécho
 Foli Foli, Ecole officielle d'Anécho
 Foli Kounaké, Ecole officielle d'Anécho
 Gnagniko Kokou, Ecole officielle d'Anécho
 Gnininvi César, Ecole officielle d'Anécho
 Goeli Véronique, Ecole M.M. d'Anécho
 Golloh Kodjo, Ecole M.C. d'Anécho
 Hekanou Kossi, Ecole officielle d'Anécho
 Houénassou Léopold, Ecole officielle d'Anécho
 Huledé Mawowè Franck, Ecole M.C. d'Anécho
 Johnson K. Rémi, Ecole M.C. d'Anécho
 Jokpo Sénanié, Ecole officielle d'Anécho
 Kalipé Vitus, Ecole officielle d'Anécho
 Koliko Kossi, Ecole officielle d'Anécho
 Kouassi M. Jérôme, Ecole officielle d'Anécho
 Kouwonou Emmanuel, Ecole officielle d'Anécho
 Kowovi Simon, Ecole M.C. d'Anécho
 Kpeto Chico, Ecole officielle d'Anécho
 Kpodar Victorine, Ecole officielle d'Anécho
 Kpodo Delphine, Ecole M.C. d'Anécho
 Kpomégbé Kodjo, Ecole officielle d'Anécho
 Kpoti Josué, Ecole officielle d'Anécho
 Kpotogbi Eklou, Ecole officielle d'Anécho
 Laclé Agnès, Ecole Mission Catholique d'Anécho
 Lassev Combété Hubert, Ecole officielle d'Anécho
 Lawson Abalo Messan, Ecole officielle d'Anécho
 Lawson Ambroise, Ecole officielle d'Anécho
 Lawson Charles, Ecole officielle d'Anécho
 Lawson Christine, Ecole M.M. d'Anécho
 Lawson Sitou Raymond, Ecole officielle d'Anécho
 Leguédé Kokou, Ecole officielle d'Anécho
 Logossou Fidohou, Ecole officielle d'Anécho
 Mathé Antoine, Ecole officielle d'Anécho
 Mathé Dosè Claude, Ecole M.C. d'Anécho
 Mathé Venance, Ecole M.C. d'Anécho
 Messan Bodjrenou, Ecole officielle d'Anécho
 Messan Messan, Ecole officielle d'Anécho
 Messan Simon, Ecole officielle d'Anécho
 Moévi Fritz, Ecole M.M. d'Anécho
 Moévi Thomas, Ecole M.M. d'Anécho
 Mome Michel, Ecole officielle d'Anécho
 Oyékaley Jean-Baptiste, Ecole M.C. d'Anécho
 Oyékaley Stéphane, Ecole M.C. d'Anécho
 Quenum Cyr, Ecole M.C. d'Anécho
 Quenum Romain, Ecole officielle d'Anécho
 Refior Gottwill, Ecole M.M. d'Anécho
 Setekpo Djilepiossi, Ecole officielle d'Anécho
 Tèko Agbo Agoudavi, Ecole officielle d'Anécho
 Tèko Agbo Messa, Ecole officielle d'Anécho

Togbonou Fogan Joseph, Ecole officielle d'Anécho
 Yaovi Houéssou, Ecole officielle d'Anécho
 Zegue Sokemahou, Ecole officielle d'Anécho
 Zinsou Simon, Ecole officielle d'Anécho

Candidats libres d'Anécho

Adjanor Vianou, Candidat libre d'Anécho
 Adjessou Senou, Candidat libre d'Anécho
 Agbagla Hessa, Candidat libre d'Anécho
 Agbetiafa Innocent, Candidat libre d'Anécho
 Akalo Christian, Candidat libre d'Anécho
 Akouété Adovi, Candidat libre d'Anécho
 De Souza Léo, Candidat libre d'Anécho
 Dogbe Espoir, Candidat libre d'Anécho
 Gamefio Raphaël, Candidat libre d'Anécho
 Kuaku Kodjovi Thaddie, Candidat libre d'Anécho
 Pedanou Félix, Candidat libre d'Anécho
 Sallah Ayikoé, Candidat libre d'Anécho
 Sodatonou K. Robert, Candidat libre d'Anécho.

Cercle de Palimé

Abassa Clément, Ecole officielle de Palimé
 Abbey Kloutsé, Ecole officielle d'Akata
 Abotsivia Emmanuel, Ecole M.C. de Palimé
 Adi Prosper, Ecole officielle de Kouma-Tokpli.
 Adjagbou Michel, Ecole officielle de Palimé
 Adjamoua Antoine, Ecole officielle de Kouma-Tokpli
 Adjassou Seth, Ecole officielle d'Agou-gare
 Adoté Emmanuel, Ecole M.C. de Palimé
 Afolabi Djimah, Ecole officielle de Palimé
 Agbalekpo Jean, M.E. d'Agou-Nyogbo
 Agbele Déodatt, Ecole M.E. de Tomégbé
 Agbeli Ruben, Ecole officielle de Lanvié
 Agbevan Chrétien, Ecole M.E. de Palimé
 Agnagne Jérôme, Ecole officielle de Kouma-Tokpli
 Ahawo Emmanuel, Ecole officielle de Kouma-Tokpli
 Ahiabor Charles, Ecole officielle d'Agou-gare
 Akah Fritz, Ecole officielle de Dayes-Apéyémé
 Akakpo François, Ecole officielle de Dayes-Kakpa
 Aklamanou Euphrem, Ecole officielle d'Agou-gare
 Amah Marie-Louise, N.D. Apôt. de Palimé
 Amaizo Cécile, Ecole N.D. Apôtres de Palimé
 Amaizo Louis, Ecole officielle de Palimé
 Amedeavor Moïse, Ecole M.C. d'Agou
 Amedonouponame Michel, Ecole officielle de Palimé
 Amégan François, Ecole officielle de Palimé
 Amégan Raphaël, Ecole M.C. d'Adéta
 Amégan Samuel, Ecole M.C. d'Adéta
 Amégakpo Pierre, Ecole M.C. d'Adéta
 Amégatsé François, Ecole M.C. d'Adéta
 Améla Hermann, Ecole officielle d'Apéyémé
 Amétépé Benoît, Ecole M.C. de Palimé
 Amouzou Kodjo, Ecole officielle de Palimé
 Ané Clara, Ecole officielle de Palimé
 Anthony Seth, Ecole officielle de Kpadapé
 Apédo Emmanuel, Ecole M.C. d'Agou
 Apédo Grâce, Ecole officielle de filles de Palimé
 Apédo Michel, Ecole M.C. d'Agou
 Atta Sanvi Evans, Ecole officielle de Palimé
 Atigaku Jonathan, Ecole officielle de Palimé
 Atomehe Litticia, Ecole officielle de filles de Palimé
 Attisso Jean, Ecole officielle de Apéyémé
 Atsou Simon, Ecole officielle de Palimé

Awaga Joseph, Ecole M.C. de Palimé
 Awoumé Elias, Ecole M.E. de Palimé
 Awuito Nathaniel, Ecole M.E. de Palimé
 Babanawo Georges, Ecole officielle de Kpadapé
 Badohou Kodjo, Ecole officielle de Lanvié
 Bassi Paul, Ecole officielle de Kpadapé
 Batse Martin, Ecole officielle de Palimé
 Bedzra Ruben, Ecole officielle de Kpadapé
 Blue Anselme, Ecole officielle de Kouma-Tokpli
 Boccovi Michel, Ecole M.C. de Palimé
 Botsoe Auguste, M.E. de Palimé
 Dadjie Simon, Ecole officielle de Palimé
 Dagadzi Abel, Ecole officielle de Palimé
 Dakou Otto, Ecole officielle de D. Tokpli
 d'Almeida Charlotte, N.D.A. de Palimé
 d'Almeida Désiré, N.D.A. de Palimé
 Degboevi Yao, Ecole officielle d'Akata
 Deh Jonas, Ecole M.E. d'Adamé
 Djidjonou Robert, Ecole officielle d'Apéyémé
 Djomeda Raymond, Ecole officielle de K.-Tokpli
 Dogbé Corneille, Ecole M.C. de Kpimé
 Dogbefu David, Ecole M.E. d'Adamé
 Dogbé Emmanuel, Ecole officielle d'Agou-gare
 Dogbé Elisabeth, Ecole officielle de filles de Palimé
 Doh Godwin, Ecole M.E. de Palimé
 Dom Yawokuina, Ecole officielle de Lanvié
 Donor Polycarpe, Ecole M.C. de Woamé
 Dzotsi Emmanuel, Ecole M.C. de Palimé
 Edoh Alfred, Ecole M.E. d'Adamé
 Eklou Koffi, Ecole officielle d'Akata
 Eklou Louis, Ecole M.C. d'Adéta
 Ekpe Marcellin, Ecole officielle d'Akpadapé
 Ekpe Monique, Ecole M. E. d'Adamé
 Etse Michel, Ecole officielle de Palimé
 Fiati Elias, Ecole M.C. d'Agou
 Foligan Gérard, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Gafah Marie, Ecole N.D.A. de Palimé
 Gakpe Irène, Ecole officielle de Lanvié
 Gallet Gabriel, Ecole M.C. d'Agou
 Gbini Jonathan, Ecole officielle de Lanvié
 Gbli Benjamin, Ecole officielle de Palimé
 Gnassounou Sylver, Ecole M.E. de Palimé
 Gogoh François, Ecole M.C. de Palimé
 Gogo Roudolphe, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Hantz Edouard, Ecole M.C. de Palimé
 Houediko Marie, Ecole N.D.A. de Palimé
 Hougnon Jacques, Ecole M.C. de Palimé
 Hundjo Clément, Ecole officielle Dayes-Apéyémé
 Jibidar Georges, Ecole officielle de Palimé
 Jibidar Hermann, Ecole officielle de Palimé
 Ketekou Emmanuel, Ecole officielle de Kakpa
 Ketor Emmanuel, Ecole officielle de Palimé
 Kloudea Joseph, Ecole M.C. de Kpimé
 Kloutsé Jean, Ecole M.E. de Palimé
 Kloutsé Emmanuel, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Klu Jean, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Kodjo Jacob, Ecole officielle de Palimé
 Koffi Edouard, Ecole M.C. de Palimé
 Koku Christophe, Ecole M.C. de Palimé
 Kokouvia Yao, Ecole officielle de Tokpli
 Kokou Raphaël, M.C. d'Adéta
 Kokuvi Félix, Ecole M.E. de Palimé
 Komladze Louis, Ecole M.C. d'Adéta

Komlantse Joseph, Ecole officielle de Kakpa
 Kossi Mathias, Ecole M.C. de Palimé
 Kossivi Nicodème, Ecole officielle de Tokpli
 Kowouvi Léonard, Ecole officielle de Palimé
 Kugbani Moïse, Ecole M.E. d'Adamé
 Kwadjo Koffi, Ecole officielle d'Akata
 Kwadzo Niwell, Ecole M.E. Agou-Nyogbo
 Ladzekpo Godwin, Ecole M.E. de Palimé
 Liggie Cécile, Ecole N.D.A. de Palimé
 Megbawo Vincent, Ecole officielle de Palimé
 Mensah Dovi, Ecole officielle de Palimé
 Mensah Emmanuel, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Nassou Albert, Ecole M.E. d'Adamé
 Norman Gaétan, Ecole officielle de Palimé
 Nyawouamé Prosper, Ecole officielle de Kpadapé
 Olloli Emmanuel, Ecole officielle de Palimé
 Paniah Line, Ecole N.D.A. de Palimé
 Poutse Jonathan, Ecole officielle de Palimé
 Salavou Taffa Komlan, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Satsi Linus, Ecole M.C. d'Adéta
 Sedzro Edwind, Ecole officielle Lanvié
 Segbefia Ruben, Ecole M.E. de Palimé
 Sewoda Mathias, Ecole officielle de Palimé
 Sogah Kokou, Ecole officielle de Kakpa
 Tengué Emmanuel, Ecole officielle d'Apéyéme
 Toublou Cyrille, Ecole officielle d'Apéyéme
 Tsikata Mathias, Ecole officielle de Palimé
 Tsiya Emmanuel, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Voule Fridolin, Ecole officielle d'Apéyéme
 Vouti Félix, Ecole M.E. d'Adamé
 Yao Ben, Ecole officielle d'Apéyéme
 Yeboa Dorcas, Ecole M.E. d'Agou-Nyogbo
 Yevu Sigott, Ecole officielle de Lanvié
 Zewou Emile, Ecole officielle d'Akata
 Abbey Elias, Candidat libre de Palimé
 Abbey Victoria, Candidate libre de Palimé
 Apédo Gervais Emmanuel, Candidat libre de Palimé
 Dakénoo Gilbert, Candidat libre de Palimé
 Djato Laurent, Candidat libre de Palimé
 Samtou Oscar, Candidat libre de Palimé

Centre d'Atakpamé

Abalo Kouma, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Awodomon Ezi, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Affan Temahoé, Ecole officielle de Lom-Nava
 Agbagla Louise, Ecole officielle de Lom-Nava
 Ahyée Léonard, Ecole officielle de Lom-Nava
 Amedin Tonaté, Ecole officielle de Lom-Nava
 Akoété Mensah, Ecole officielle de Nuatja
 Agbodjalou Jean, Ecole officielle de Nuatja
 Anika Théodore, Ecole officielle de Nuatja
 Afantchaô Koffi, Ecole officielle de Nuatja
 Ajavon Berthe, Ecole officielle d'Amlamé
 Amouzou Komlan, Ecole officielle de Tohou
 Akakpo Kokouvi, Ecole officielle de Tohou
 Agbodjan Marius, Ecole officielle d'Anié
 Agbodjan Henriette, Ecole officielle d'Anié
 Akounda Sébastien, Ecole officielle d'Anié
 Amata Tchéou, Ecole officielle de Blitta
 Adodo Jean, Ecole officielle de Blitta
 Amewuho Edo Linus, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Atchimi Joseph, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Améga Ayabavi Marie, Ecole officielle de Nuatja

Amoussou T. Tsogbé, Ecole officielle de Nuatja
 Abotsi Boniface, Ecole officielle de Nuatja
 Akoto Gottlieb, Ecole officielle d'Ezime
 Agoliki Augustin, Ecole officielle de Tomégbé
 Abbey Joséphine, Ecole N.D.A. d'Atakpamé
 Alan Georgette, Ecole N.D.A. d'Atakpamé
 Agbolou Samuel, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Alipivi Victor, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Adolphe Kossi, Ecole M.E. de Késsibo
 Anyigba Joseph, Ecole M.E. de Késsibo
 Amenu Laéticia, Ecole M.E. d'Amou-Oblo
 Anai Christophe, Candidat libre d'Atakpamé
 Bokpo Séwa, Ecole officielle de Tohou
 Beressi Maman, Ecole officielle de Blitta
 Bediakou Jean, Ecole M.C. de Tomégbé
 Boutodie Akih Jean, Candidat libre d'Atakpamé
 Dossou Kokou, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Dino Edo, Ecole officielle de Lom-Nava
 Doh Victor, Ecole officielle d'Amlamé
 Dougah Frédéric, Ecole officielle d'Anié
 Dogbé Dominique, Ecole M.C. d'Agadji
 Daboni Balbina, Ecole N.D.A. d'Atakpamé
 Degboé Ama Thérèse, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Degboé K. Emmanuel, Candidat libre d'Atakpamé
 Ezou M. Mathias, Candidat libre d'Atakpamé
 Efavi Yao Gabriel, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Eyebiyi Ive Akoété, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Elisa François, Ecole M.C. d'Agadji
 Eboumon Patrice, Ecole M.C. d'Ezime
 Ezo Albert, Candidat libre d'Atakpamé
 Gbégnon Seth, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Gbekou Akakpo, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Gnakuafle Akossi, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Gada Victor, Ecole officielle de Lom-Nava
 Gadéwa Bonaventure, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Gnininvi M. Kouassivi, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Gbladje Grégoire, Ecole M.C. de Badou
 Gneza Jean, Ecole M.C. de Ezime
 Gbogbotsi Emmanuel, Ecole M.C. de Ezime
 Gaba Laurent, Ecole M.C. de Tomégbé
 Gbadagba Cerveaux, Ecole M.E. de Késsibo
 Hougbédji Antoine, Ecole off. de Nuatja
 Houémessan Ebénézer, Ecole off. d'Amlamé
 James Simon, Ecole M.C. de Ezime
 Ketoglo Emmanuel, Ecole off. de Lom-Nava
 Ketoglo Gabriel, Ecole off. de Lom-Nava
 Koffi Jacques, Ecole off. de Lom-Nava
 Komlan Kodjo, Ecole off. de Lom-Nava
 Kloukpo Mawussi, Ecole off. de Nuatja
 Kodjo Mathieu, Ecole off. d'Agadji
 Ketigo Grégoire, Ecole off. de Nuatja
 Kokou Mathias, Ecole off. de Badou
 Kossi Daniel, Ecole off. de Ezime
 Kokouvi Jean, Ecole off. de Tomégbé
 Komanodjo Jonas, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Koumedjro Paix, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Koussanta Ernest, C.L. d'Atakpamé
 Lantam Komi, Ecole off. de Lom-Nava
 Loyoussou Téko Michel, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Looky Eugénie, Ecole N.D. des Apôt. d'Atakpamé
 Mensah Samuel, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Mawouéna Atakpaméy, Ecole d'appli. d'Atakpamé
 Mozo Anago, Ecole off. de Blitta

Mensah Maurice, C.L. d'Atakpamé
 Nassa Amouka, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Nyahoho Jean, Ecole M.C. de Tomégbé
 Ohouko Thomas, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Ozou René Gerson, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Ohin Anna, Ecole N.D. des Apôt. d'Atakpamé
 Ohami Alphonse, Ecole M.E. d'Amou-Oblo
 Randolphe Colette, Ecole off. de Tohoum
 Randolphe Emile, Ecole off. de Tohoum
 Sogouvi Sakpongbé, Ecole d'appl. d'Atakpamé
 Sanou Tossa, Ecole off. de Lom-Nava
 Sokpoli Augustin, Ecole off. de Lom-Nava
 Salami Lessi, Ecole off. de Lom-Nava
 Snonvi Sylvestre, Ecole M.C. d'Atakpamé
 Subu Gérald, Ecole off. de Badou
 Sangronio Joséphine, Ecole N.D.A. d'Atakpamé
 Sewou Jonas, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Sossou Kouami, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Takpara Kabouré, Ecole d'appl. d'Atakpamé
 Tchapo Falamio, Ecole M.E. d'Atakpamé
 Wokounou Ephrem, Ecole M.C. de Ezimé
 Yawo Elie, Ecole Mission Catholique d'Agadji
 Yaovi Gladys, Ecole Mission E. d'Atakpamé

Cercle de Sokodé

Abete Elise, Ecole des filles de Sokodé
 Aboussa Désiré, Ecole off. de Kabou
 Adigla Tamégnon, Ecole M.C. de Sokodé
 Adje Gabriel, Ecole off. de Kabou
 Agninefa Joseph, C.L. de Sokodé
 Ajavon Pascal, C.L. de Sokodé
 Alassani Fousséni, Ecole M.C. de Sokodé
 Alassani Issifou, Ecole off. de Bafilo
 Amidou Djabilou, Ecole M.C. de Sokodé
 Assema Gabriel, Ecole M.C. de Sokodé
 Ayeva Zakariyao, Ecole Rég. de Sokodé
 Ayi Maurice, Ecole Rég. de Sokodé
 Brangama Léonard, C.L. de Sokodé
 Batcha Nikabou, Ecole off. de Kabou
 Bataba Kpatcha Bernard, Ecole M.C. de Sokodé
 Batako Moïse, Ecole M.C. de Sokodé
 Boukari Alidou, Ecole off. de Bassari
 Belei Martin, Ecole officielle de Sokodé
 Boukari Assoumanou, Ecole officielle de Sokodé
 Cozi Aboudoulaye, Ecole officielle de Sokodé
 Djougou Kagnidé, Ecole officielle de Sokodé
 Djoliba Thomas, Ecole officielle de Bassari
 Denadou Roger, Ecole Mission C. de Sokodé
 Dermani Gbélaou, Ecole officielle de Sokodé
 Ekoue Gérald, Ecole officielle de Sokodé
 Essohouna Bitho, Ecole Mission C. de Sokodé
 Fenou Albert, Ecole officielle de Sokodé
 Gbadavi Lanté, Ecole Mission C. de Sokodé
 Gnofam Bertin Kondi, Ecole off. de Bassari
 Gnofam Zoumaro, Ecole officielle de Bassari
 Gnagname Lantame, Ecole officielle de Kabou
 Houngbedzi Dégbokin, Ecole M.C. de Sokodé
 Issifou Aboudou Karim, Ecole off. de Sokodé
 Kpatral Takal, Ecole off. de Guérin-Kouka
 Koffi Simon, Ecole officielle de Sokodé
 Koumossi Paul, Ecole officielle de Bassari
 Kossi Bikipétawé, Ecole M.C. de Sokodé
 Kassoli Joseph, Ecole Mission C. de Sokodé

Kponton Ambroise, Ecole officielle de Sokodé
 Lawson Pierre, Ecole Mission C. de Sokodé
 Menager Pierrette, C.L. de Sokodé
 Messan Amouzouvi, C.L. de Sokodé
 Mosso Kpanté, Ecole officielle de Kabou
 Moussa Essaka, Ecole officielle de Sokodé
 Moussa Mama, Ecole off. de Djabataoré
 Moussa Arouna, Ecole officielle de Bafilo
 Morou Assoumarou, Ecole officielle de Sokodé
 Nantobe Bikatui, Ecole officielle de Bassari
 N'djindzo Dzatou, C.L. de Sokodé
 Nikabou Kondi, Ecole officielle de Kabou
 Salifou Fousséni, Ecole M.C. de Sokodé
 Sikou Jacques, C.L. de Sokodé
 Sidibey Alassani, Ecole officielle de Sokodé
 Soulé Alassani, Ecole officielle de Sokodé
 Tchagba Nabine, C.L. de Sokodé
 Tchédre Kpandja, Ecole officielle de Bassari
 Tchangai Toyi, Ecole officielle de Sokodé
 Tamegnon Daniel, C.L. de Sokodé
 Zato Bouraima, Ecole officielle de Bassari
 Zakari Fousséni, Ecole officielle de Sokodé
 Bassabi Adam, C.L. de Sokodé
 Ajavon Félicia, Ecole N.D. des A. de Sokodé
 d'Almeida Théodora Rita, Ecole N.D.A. de Sokodé
 Bianou Thérèse, Ecole N.D.A. de Sokodé
 Mensah Rita, Ecole N.D.A. de Sokodé
 Nouffo Marie-Josephine, Ecole N.D.A. de Sokodé
 Wagbé Justine, Ecole N.D.A. de Sokodé
 Tsevi Bernard, C.L. de Sokodé
 Akakpo Ifadjèbè Idrissou, C.L. de Sokodé

Cercle de Mango

Adoté Omer, Ecole off. de Dapango
 Akalo Louise, Ecole officielle de Dapango
 Alandjou Maurice, Ecole officielle de Kandé
 Amadou Issaka, Ecole officielle de Mango
 Amehame Donatien, Ecole officielle de Mango
 Baba Djamdja, C.L. de Mango
 Batchasse Ezzo, Ecole officielle de Mango
 Chitou Mamadou, Ecole officielle de Mango
 Djadou Georges, Ecole officielle de Dapango
 Djangbedja Alidou, Ecole officielle de Mango
 Dogbé Jean, Ecole officielle de Mango
 Dougane Mado, Ecole officielle de Dapango
 Douti Dangoumé, Ecole officielle de Mango
 Douti Oudanou, Ecole officielle de Dapango
 Fadjaré Bada, Ecole officielle de Mango
 Famba N'Saki, C.L. de Mango
 Gambaga Passeba, C.L. de Dapango
 Gnofam Mama, Ecole officielle de Mango
 Goussette Jules, Ecole M.C. de Bombouaka
 Kangbeni Azouma, C.L. de Dapango
 Kombate Kpietih, Ecole Mission C. de Bombouaka
 Kouak Trécab, Ecole Mission C. de Bombouaka
 Kombate Adomou, Ecole officielle de Mango
 Lagema Gambila, C.L. de Mango
 Lamboni Nabine, Ecole Mission C. de Bombouaka
 Lamboni Yombo, Ecole officielle de Dapango
 Lare Dayaque, C.L. de Dapango
 Lochina Achora, C.L. de Mango
 Mebeta Sangui, Ecole officielle de Mango
 Modevi Nicolas, Ecole officielle de Dapango

Nambo Kpénaré, Ecole officielle de Mango
 Nana Bawa, Ecole officielle de Mango
 Nasséndja Akoa, Ecole officielle de Dapango
 Nassiki Assanatou, Ecole officielle de Mango
 Noussoukpoe Georges, C.L. de Mango
 Polo Arégba, Ecole officielle de Kandé
 Salami Amoussa, Ecole officielle de Mango
 Sambiani Yenlélé, Ecole officielle de Dapango
 Sopo Lozimpo, Ecole officielle de Dapango
 Tchable Barthélémy, Ecole M.C. Bombouaka
 Tekpa Nicolas, Ecole officielle de Kandé
 Yombou Djindjina, Ecole officielle de Mango
 Zakpa Richard, Ecole officielle de Dapango

Cercle de Lama-Kara

Abalodo Bagbahia, Ecole officielle de Lama-Kara
 Abiassi Narcisse, Ecole officielle de Lama-Kara
 Abinia Philippe, Ecole M.E. de Farendé
 Abodji Essolakina, Ecole officielle de Lama-Kara
 Ahianor René, Ecole officielle de Kouméa
 Andjao Boniface, Ecole M.C. de Yadé
 Arfa Brandawa, Candidat libre de Lama-Kara
 Atchall Léon, Ecole M.C. de Yadé
 Bagna Emmanuel, Ecole M.C. de Yadé
 Bamasse Mankouani, Ecole M.E. Farendé
 Batta Tchakpala, Ecole officielle de Niamtougou
 Bawa Esso, Ecole officielle de Lama-Kara
 Bayamna Gabriel, Ecole officielle de Niamtougou
 Bayogda Bessoga, Candidat libre de Lama-Kara
 Bayouma Boukpeti, Ecole officielle de Niamtougou
 Bededi Mathias, Ecole M.C. de Yadé
 Betoma Kabraitchouko, Ecole officielle de Niamtougou
 Bonfou Boukari, Ecole officielle de Lama-Kara
 Djassa Justin, Ecole M.C. de Siou
 Djoliba Ambroise, Ecole M.C. de Siou
 Dogo Sébastien, Ecole M.C. de Yadé
 Edjadé Antoine, Ecole M.C. de Yadé
 Gado Maria, Ecole officielle de Lama-Kara
 Alahvi Badjamé, Ecole officielle de Kouméa
 Hosso Loko, Ecole officielle de Kouméa
 Kamouky Sylvère, Ecole M.C. de Lama-Kara
 Kao Tchassime, Ecole officielle de Lama-Kara
 Korohou Rémi, Ecole M.C. de Yadé
 Kidibsagoa Yaobéa, Ecole off. de Niamtougou
 Kokomilako Adjéyi, Ecole officielle de Lama-Kara
 Kpakpayi Abalo, Ecole officielle de Kouméa
 Lokadi Sourou, Ecole officielle de Lama-Kara
 Lokou Kao, Candidat libre de Lama-Kara
 Maze André, Ecole M.C. de Yadé
 Mimba Bahoulima, Ecole officielle de Niamtougou
 Parodia Nestor, Ecole M.C. de Yadé
 Pere Benoît, Ecole M.C. de Yadé
 Petchele Maurice, Ecole M.C. de Yadé
 Soares Amélie, Ecole officielle de Lama-Kara
 Tata Norbert, Ecole M.C. de Yadé
 Tazo Sébastien, Ecole officielle de Kouméa
 Tchangai Tchaou, Ecole M.E. de Farendé
 Tinapa Kérim, Ecole officielle de Lama-Kara
 Tontomba Raphaël, Candidat libre de Lama-Kara.

Bourses

N° 690-52/IA. du :
 8 septembre 1952. — Est renouvelée, pour l'année

scolaire 1952-53 la bourse d'internat accordée pour le Lycée Van Vollenhoven à Dakar, à l'élève Pédanou Macaire, admis à la 1^{re} partie du Baccalauréat, 1^{re} session 1952.

Est renouvelée, pour l'année scolaire 1952-53, la bourse d'internat accordée pour le Lycée Van Vollenhoven à Dakar, à l'élève Grunitzky Gilbert admissible à la 1^{re} partie du Baccalauréat.

En cas de succès de M. Grunitzky au Baccalauréat, 2^e session 1952, sa bourse est renouvelée en vue de la suite normale de ses études :

En cas d'échec, sa bourse est renouvelée en vue du redoublement de la classe de Première. M. Grunitzky n'ayant pas redoublé de classe dans son cycle actuel d'études.

Est renouvelée, pour l'année scolaire 1952-53, à la condition qu'il soit admis à la 1^{re} partie du Baccalauréat 2^e session 1952, la bourse d'internat accordée pour le Lycée Van Vollenhoven à Dakar, à l'élève Ajavon Antoine, admissible à la 1^{re} partie du Baccalauréat.

En cas d'échec à la 2^e session de 1952 du Baccalauréat, bourse supprimée, M. Ajavon Antoine ayant déjà redoublé la classe de Première.

Interdiction de séjour

N° 679-52/SG. du :

30 août 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Badger Emmanuel, détenu à la prison de Lomé, âgé de 24 ans environ, né et demeurant à Kpéki (Gold-Coast), fils de Badger Yao et de Akoua Goko, cultivateur, marié, un enfant, F.D. 11.333/43.232, condamné pour vol à neuf mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 16 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Capochi-chi Pascal, détenu à la prison de Lomé âgé de 19 ans environ, né à Cotonou (Dahomey), fils de Capochi-chi Louis et de Aoussi Gbaguidi, apprenti-dactylographe, célibataire sans enfant, demeurant à Lomé, F.D. 11.152/52.222, condamné pour complicité de vol à trois mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 juillet 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Rôles

N° 680-52/CD du :

30 août 1952. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1952 ci-après s'élevant à la somme de Vingt et un millions trois cent quarante huit mille quatre vingt dix francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
191	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	1.341.520,—	
		Impôt personnel C. S.	378.950,—	
		Impôt personnel C. O.	113.220,—	
		Centimes additionnels	183.369,—	
		Taxes vicinale	1.194.050,—	3.211.109,—
192	—	Patentes	397.422,—	
		Centimes additionnels	19.871,—	
		Licences	130.500,—	
		Centimes additionnels	26.100,—	573.893,—
193	—	Patentes	2.400,—	
		Centimes additionnels	120,—	2.520,—
194	—	Taxe sur les armes perfectionnées	27.900,—	
		Centimes additionnels	5.580,—	33.480,—
195	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	950,—	
		Centimes additionnels	190,—	1.140,—
196	—	Taxe sur les bicyclettes	127.260,—	
		Centimes additionnels	19.089,—	146.349,—
197	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
198	—	Patentes		39.800,—
199	—	Licences		15.000,—
200	—	Taxe sur les armes perfectionnées		600,—
201	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		850,—
202	—	Taxe sur les bicyclettes		43.380,—
203	Subd. Tsévié	Impôt personnel H. C.	25.420,—	
		Taxe vicinale	15.500,—	4.920,—
204	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	880,—
205	—	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
206	—	Patentes		215.600,—
207	—	Licences		170.000,—
208	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.000,—
209	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.500,—
210	—	Taxe sur les bicyclettes		75.900,—
211	C.M.-Anécho	Impôt sur la population flottante	900,—	
		Taxe vicinale	1.240,—	2.140,—
212	—	Patentes		128.268,—
213	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.400,—
214	—	Taxe sur les bicyclettes		3.000,—
215	Cerc.-Anécho	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	880,—
216	—	Impôt personnel C. O.	191.100,—	
		Taxe vicinale	137.200,—	328.300,—
217	—	Impôt personnel C. O.	114.465,—	
		Taxe vicinale	82.180,—	196.645,—
218	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
219	—	Patentes		131.734,—
220	—	Licences		12.000,—
221	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.200,—
222	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.750,—
223	—	Taxe sur les bicyclettes		56.160,—
		à reporter		732.204,—
				5.450.453,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		report		5.450.453,—
224	C.M.-Palimé	Impôt personnel H. C.	7.380,—	
		Centimes additionnels	2.376,—	
		Taxe d'ordure	135,—	
		Taxe vicinale	4.500,—	14.391,—
225	—	Impôt personnel C. O.	8.460,—	
		Taxe d'ordure	705,—	
		Taxe vicinale	9.165,—	18.330,—
226	—	Patentes	74.267,—	
		Centimes additionnels	14.853,—	89.120,—
227	—	Licences	26.000,—	
		Centimes	5.200,—	31.200,—
228	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
		Centimes additionnels	60,—	360,—
229	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
		Centimes additionnels	20,—	120,—
230	—	Taxe sur les bicyclettes	8.700,—	
		Centimes additionnels	1.740,—	10.440,—
231	Cercle Klouto	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Taxe vicinale	1.000,—	2.640,—
232	—	Impôt personnel C. S.	7.420,—	
		Taxe vicinale	4.900,—	12.320,—
233	—	Impôt personnel C. O.	12.060,—	
		Taxe vicinale	13.065,—	25.125,—
234	—	Impôt personnel C. O.	1.120,—	
		Taxe vicinale	1.365,—	2.485,—
235	—	Impôt sur la population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
236	—	Patentes		61.567,—
237	—	Licences		130.000,—
238	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.600,—
239	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		13.750,—
240	—	Taxe sur les bicyclettes		9.120,—
241	C. M. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	9.020,—	
		Taxe vicinale	5.500,—	14.520,—
242	—	Patentes		6.000,—
243	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.500,—
244	—	Taxe sur les bicyclettes		2.160,—
245	Subd. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.960,—
246	—	Impôt personnel C. S.	6.360,—	
		Taxe vicinale	4.200,—	10.560,—
247	—	Impôt personnel C. O.	30.810,—	
		Taxe vicinale	24.480,—	55.290,—
248	—	Impôt sur la population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
249	—	Licences		10.000,—
250	—	Taxe sur les armes perfectionnées		8.700,—
251	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.600,—
252	—	Taxe sur les bicyclettes		4.440,—
253	Sub. Akposso Plateau	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	1.050,—	2.640,—
254	—	Impôt personnel C. O.	4.375,—	
		Taxe vicinale	4.000,—	8.375,—
		à reporter	11.015,—	5.993.821,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	11.015,—	5.993.821,—
255	Sub. Akposso Plateau	Patentes	900,—	
256	—	Licences	20.000,—	
257	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	800,—	
258	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.450,—	39.165,—
259	C. M. Sokodé	Patentes	10.466,—	
		Centimes additionnels.	1.046,—	11.512,—
260	—	Impôt personnel H. C.	41.000,—	
		Centimes additionnels	4.100,—	
		Taxe vicinale	25.000,—	70.100,—
261	—	Impôt personnel C. S.	13.250,—	
		Centimes additionnels	1.325,—	
		Taxe vicinale	8.750,—	23.325,—
262	—	Impôt personnel C. O.	600,—	
		Centimes additionnels.	60,—	
		Taxe vicinale	960,—	1.620,—
263	—	Impôt sur la population flottante	1.800,—	
		Centimes additionnels	176,—	
		Taxe vicinale	2.480,—	4.456,—
264	—	Patentes	158.034,—	
		Centimes additionnels.	15.802,—	173.836,—
265	—	Licences	10.000,—	
		Centimes additionnels	1.000,—	11.000,—
266	—	Taxe sur les armes perfectionnées	9.300,—	
		Centimes additionnels	930,—	10.230,—
267	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	850,—	
		Centimes additionnels	85,—	935,—
268	—	Taxe sur les bicyclettes	16.860,—	
		Centimes additionnels	1.686,—	18.546,—
269	Sub. Sokodé	Impôt personnel H. C.	3.280,—	325.560,—
		Taxe vicinale	2.000,—	5.280,—
270	—	Impôt personnel C. S.	6.360,—	
		Taxe vicinale	4.200,—	10.560,—
271	—	Impôt personnel C. O.	3.300,—	
		Taxe vicinale	5.280,—	8.580,—
272	—	Impôt sur la population flottante.	225,—	
		Taxe vicinale.	310,—	535,—
273	—	Patentes		4.500,—
274	—	Licences		10.000,—
275	—	Taxe sur les armes perfectionnées		300,—
276	—	Taxe sur les bicyclettes		12.720,—
277	Subd. Bassari	Impôt personnel H. C.	820,—	52.475,—
		Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale.	850,—	2.200,—
278	—	Impôt personnel C. O.	6.490,—	
		Taxe vicinale	11.460,—	17.950,—
279	—	Patentes		155.250,—
280	—	Licences		2.000,—
281	—	Taxe sur les armes perfectionnées		800,—
282	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		77.850,—
283	—	Taxe sur les bicyclettes		48.000,—
284	Cere, Lama-Kara	Patentes		117.450,—
285		Taxe sur les bicyclettes		17.040,—
		à reporter		6.849.561,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		6.849.561,—
286	Subd. Mango	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
287	—	Impôt sur la population flottante	675,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.605,—
288	—	Licences		25.500,—
289	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.100,—
290	—	Taxe sur les bicyclettes		3.000,—
291	Subd. Dapango	Impôt personnel C. S.	9.010,—	
		Taxe vicinale	5.950,—	14.960,—
292	—	Impôt personnel C. O.	70.125,—	
		Taxe vicinale	116.875,—	187.000,—
293	—	Impôt sur la population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.070,—
294	—	Patentes		33.900,—
295	—	Licences		15.500,—
296	—	Taxe sur les armes perfectionnées		4.100,—
297	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		20.250,—
298	—	Taxe sur les bicyclettes		3.480,—
		Total		280.260,—
		Total		7.166.786,—
		Impôt sur le revenu		
	Trésor-Lomé	Rôle N° 9 Impôts cédulaires (retenue à la source)	465.735,—	
	—	— 10 Impôts cédulaires	23.501,—	
		Impôt général	443.371,—	466.872,—
	—	— 11 Impôts cédulaires	397.262,—	
		Impôt général	111.718,—	508.980,—
	—	— 12 Impôts cédulaires	4.337.604,—	
		Impôt général	1.299.533,—	5.637.137,—
	—	— 13 Impôts cédulaires		139.160,—
	—	— 14 Impôts cédulaires	742.840,—	
		Impôt général	15.500,—	758.3408,—
	—	— 15 Impôts cédulaires		5.433.232,—
	—	— 16 Impôts cédulaires	9.000,—	
		Impôt général	37.990,—	46.990,—
	Agence-Avécho	— 17 Impôts cédulaires		39.704,—
	—	— 18 Impôts cédulaires	55.400,—	
		Impôt général	6.213,—	61.613,—
	Agence-Todrie	— 19 Impôts cédulaires		5.891,—
	Agence-Akxpané	— 20 Impôts cédulaires	233.185,—	
		Impôt général	90.280,—	323.465,—
	Agence-Palimé	— 21 Impôts cédulaires		2.000,—
	—	— 22 Impôts cédulaires	216.000,—	
		Impôt général	68.500,—	284.500,—
	Agence-Mango	— 23 Impôts cédulaires		1.935,—
	Trésor-Lomé	— 24 Impôts cédulaires		1.000,—
	—	— 25 Impôts cédulaires		3.000,—
	—	— 26 Impôts cédulaires		1.750,—
		Total général		14.181.304,—
		Total général		21.348.090,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 29 août 1952.

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

N^o 8/CM. Par arrêté Municipal en date du :
28 août 1952. — approuvé par le Commissaire de la République au Togo :

L'arrêté municipal n^o 5 du 4 février 1947, est abrogé.

La circulation est interdite à tous véhicules de 6 heures à 21 heures.

1^o) dans la partie de la rue du Commerce, comprise entre la rue du Maréchal Galliéni et la cathédrale dans le sens Est-Ouest, c'est-à-dire en venant d'Anécho.

La circulation est autorisée dans le sens, Ouest-Est :

2^o) dans la partie de la rue du Maréchal Foch, comprise entre la rue du Maréchal Galliéni et la rue de l'Eglise, dans le sens Ouest-Est, c'est-à-dire en allant du temple vers la cathédrale.

La circulation est autorisée dans le sens, Est-Ouest.

Les poteaux indicateurs seront placés en conséquence.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'article 471 du code Pénal.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Inspection du Travail

Salaires

Les représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX), du Syndicat des Employés de Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (SECIT), du Syndicat des Ouvriers du Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (SOCIT), ont, d'un commun accord, décidé de modifier comme suit la Convention Collective du 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires minima :

1^o — NOUVEAUX SALAIRES MINIMA :

A. — Employés		Salaires minime mensuels	
1 ^{re} catégorie		4.925 frs.	
2 ^e —		5.925 —	
3 ^e —		7.400 —	
4 ^e —		8.860 —	
5 ^e —		10.550 —	
6 ^e —		14.600 —	
Hors —		21.675 —	
B. — Ouvriers		Salaires mensuels — Salaires horaires	
1 ^{re} catégorie	4.925 frs.		23,70
2 ^e —	5.925 —		28,50
3 ^e —	7.400 —		35,60
4 ^e —	8.860 —		42,60
Hors —	14.600 —		70,20

2^o — Pour l'application des salaires minima ci-dessus, la division du Togo en deux zones est respectée, savoir :

1^{re} zone : Bas-Togo 100%

2^e zone : Nord-Togo (Au-dessus de Blitta) 90%

3^o — Le présent avenant qui entrera en vigueur à compter du premier août mil neuf cent cinquante-deux (1^{er} août 1952) annule et remplace celui signé le 12 juillet 1951.

Cet avenant a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance le 25 août 1952 et enregistré le 29 août 1952 sous le n^o 1768-Folio 30.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire qu'elles concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution du J.O. contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation dudit avenant.

Communiqué

Maison des anciens de la France d'Outre-Mer

L'ouverture, à Menton, de la Maison des Anciens de la France d'Outre-Mer, dont la gestion est confiée à l'A.D.O.S.C. est prévue pour le 1^{er} octobre 1952.

Cet établissement pourra admettre, à titre permanent ou à titre temporaire, un certain nombre de pensionnaires hommes et femmes qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins au 1^{er} octobre 1952
- avoir séjourné 12 années au moins dans l'un des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Ministère chargé des Relations avec les Etats Associés (secteur administratif ou privé, à l'exclusion du personnel militaire)
- n'avoir ni domicile personnel, ni famille susceptible de les héberger
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité nécessitant des soins particuliers.

Le bénéfice de ces dispositions s'étend aux conjoints des ayants droit qui sollicitent leur admission à Menton.

Toutes les demandes d'admission, à titre permanent ou à titre temporaire, devront être adressées aux Délégations :

- à Paris, 27 rue Oudinot
- à Marseille, 2 rue Beauvau
- à Bordeaux, 2 Cours de l'Intendance

I — Admission Définitive

Les demandes d'admission à Menton à titre permanent donneront lieu à la constitution par les intéressés d'un dossier qui comprendra :

— une demande motivée et un Curriculum vitae du requérant,

— son acte de naissance et, éventuellement, son acte de mariage,

Si le postulant est séparé de corps, l'extrait du jugement.

— une déclaration signée du postulant indiquant d'une façon détaillée et précise ses moyens d'existence et faisant ressortir, d'une part le montant total de toutes ses ressources, d'autre part, celles à l'aide desquelles il acquittera sa pension et fera annuellement face à ses dépenses personnelles,

— un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,

— un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou infirmité nécessitant des soins particuliers.

Ces dossiers seront centralisés par les Délégations du Service des Affaires Sociales qui feront procéder à une enquête sociale sur la situation des requérants et transmettront le dossier complet, les résultats de leurs enquêtes et leurs propositions au Service des Affaires Sociales d'Outre-Mer à Paris.

Une première Commission se réunira au début du mois de septembre en vue de se prononcer sur les candidatures.

Les prix de pension payable d'avance suivants seront appliqués aux pensionnaires permanents à partir du 1^{er} octobre 1952 et pourront être ultérieurement soumis à révision :

Ressources annuelles inférieures à 230.000 frs 400 par jour

Ressources annuelles comprises entre 230 et 310.000 frs 600 par jour.

Ressources annuelles supérieures à 310.000 frs 800 par jour

Il est précisé que le montant des ressources ainsi déterminé représente la totalité des sommes dont dispose l'intéressé. Il devra comprendre non seulement le montant de la retraite mais également le produit de revenus annexes (rente, revenus commerciaux, produit de location pension alimentaire, etc.).

II — Admission Temporaire

Les demandes d'admission à titre temporaire sont présentées pour une période n'excédant pas trois mois renouvelables à l'expiration du premier séjour.

Ces demandes doivent faire l'objet d'une lettre adressée aux Délégations qui précisera le curriculum vitae du requérant et les ressources dont il dispose. Un certificat médical sera joint aux demandes qui seront transmises par les Délégations au service des Affaires Sociales. Le Chef du Service des Affaires Sociales prononcera des admissions temporaires.

Les prix de pension payable d'avance suivants seront appliqués aux pensionnaires temporaires à partir du 1^{er} octobre 1952 et pourront être ultérieurement soumis à révision :

Ressources annuelles inférieures à 400.000 frs : 800 par jour

Ressources annuelles comprises entre 400 et 600.000 frs 900 par jour

Ressources annuelles supérieures à 600.000 frs : 1.000 par jour.

Le montant des ressources pris en considération représente, comme pour les pensionnaires permanents, la totalité des sommes dont dispose l'intéressé.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés par les Délégations du Service des Affaires Sociales auxquelles ils sont invités à s'adresser directement.

Réservistes citoyens français

EXTRAITS DE L'INSTRUCTION DU 26 JUIN 1952 RELATIVE A LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE DES RÉSERVISTES DE L'ARMÉE DE MER ET A L'ADMINISTRATION DES AFFECTÉS SPÉCIAUX DE CETTE ARMÉE. (1)

CHAPITRE VI

Règles particulières concernant l'affectation spéciale du personnel réserviste domicilié hors métropole, à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

ARTICLE 39.

Généralités

Les réservistes domiciliés ou en résidence dans un territoire hors métropole, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc sont soumis, en vue de leur classement dans l'affectation spéciale aux dispositions du chapitre V de la présente instruction, sous réserve des règles particulières figurant au présent chapitre et portant application à ces territoires de l'article 10 du Décret n° 21-260 du 28 février 1951 (2) et de l'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952. (3)

Il est rappelé que dans les territoires ainsi visés, les gouverneurs généraux, gouverneurs, hauts commissaires, commissaires de la République et préfets ;

— établissent après avis de l'autorité militaire, terrestre, maritime ou aérienne locale, les listes des emplois ou professions et fixent les classes des réserves auxquelles doivent appartenir les réservistes pouvant recevoir une affectation spéciale ;

— prescrivent les formes dans lesquelles seront établies les demandes de classement ou de radiation de cette affectation ;

— déterminent les conditions dans lesquelles les décisions intervenues seront notifiées :

— aux services et établissements employeurs,
— aux autorités militaires terrestres, maritimes ou aériennes intéressées.

(1) Référence : J.O. — R.F. du 28 août 1952

(2) Référence : J.O. — R.F. du 3 mars 1951

(3) Référence : J.O. — R.F. du 12 juin 1952

ARTICLE 40.

Autorités chargées de statuer.

Les divers cas où il appartient au Secrétaire d'Etat à la marine de statuer sur les demandes de classements ne sont pas les mêmes pour les territoires visés par le présent chapitre que pour les territoires d'Afrique du Nord, mais ils sont également définis par l'article 22 du chapitre IV de l'instruction interarmées du 28 avril 1952.

Sous cette réserve, les dispositions de l'article 30 sont applicables aux territoires visés par le présent chapitre.

ARTICLE 41.

Avis exprimé par le commandant de la marine et transmission des demandes à l'autorité chargée de statuer.

Le Secrétaire d'Etat à la marine n'étant appelé à statuer sur les demandes de classement qu'en cas de désaccord entre le commandant de la marine et le représentant du Gouvernement français pour les territoires en cause, il importe que le commandant de la marine soit pleinement éclairé sur les besoins militaires à satisfaire.

Le département lui adresse à ce sujet les directives nécessaires.

En outre, avant d'exprimer son avis sur le classement dans l'affectation spéciale de tout officier de réserve le commandant de la marine doit demander à la direction centrale intéressée les éléments d'appréciation nécessaire pour qu'il se prononce en toute connaissance de cause.

Sous ces réserves les dispositions de l'article 31 de la présente instruction sont applicables aux territoires visés au présent chapitre.

ARTICLE 42

Notification des décisions prises.

Les dispositions de l'article 32 de la présente instruction sont applicables aux territoires visés au présent chapitre sous réserve des dispositions complémentaires indiquées ci-après :

— dans le cas où le représentant du Gouvernement français ayant statué sur une demande de classement visant un officier de réserve prononce son classement dans l'affectation spéciale, il est fait application des dispositions prévues au paragraphe B de l'article précité; mais, en outre, le centre mobilisateur maritime du territoire adresse à la direction centrale intéressée un bulletin de renseignements modèle K joint à la présente instruction pour informer de la décision prise.

ARTICLE 43

Radiation de l'affectation spéciale.

Les dispositions de l'article 33 de la présente instruction sont applicables aux territoires visés au présent chapitre sous réserve des dispositions complémentaires indiquées ci-après :

— le centre mobilisateur maritime des territoires doit rendre compte au Département de la radiation par

bulletin du modèle « L » joint à la présente instruction non seulement lorsqu'il s'agit de réservistes dont le classement dans l'affectation spéciale aurait été prononcé par le Secrétaire d'Etat à la marine, mais également lorsqu'il s'agit d'officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale par décision du représentant du Gouvernement français pour le territoire.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVIN.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.228, déposée le 1^{er} août 1952, le sieur Toudji Gota né à Bè-Apéyéme le 27 août 1885, profession de Cultivateur-Planteur, demeurant et domicilié à Bè (Cercle de Lomé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance totale de 2 hectares 44 ares 16 cas., situé à Bè cercle de Lomé connu sous le nom d'Apéyéme et borné au Nord par Djavouin, Amemaka, Komlavi Adjame, à l'Est par Fiasse Sanou, Simon Koughlenou et Jean Doudété, au Sud par Kpoussou Zoglo, Kowou Avoudji, Vedji Kodjo et Jean Doudété et à l'Ouest par la Rue de Bè-Apéyéme.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.229, déposée le 1^{er} août 1952 la dame Justine Léonard Ahadji née à Ouidah le 4 novembre 1930 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 14 a. 83 c. situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Kossidjein Zankou, à l'ouest par Firmin C. Akpaki et à l'est Albert Ahadji.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2230, déposée le 1^{er} août 1952, le sieur Blaise Kpadenou né à Glidji (Anécho) vers 1915 profession de menuisier-charpentier, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers et de cocotiers d'une contenance totale de 2 h. 19 ares 37 cas situé à Dalavé, Cercle de Lomé et borné au nord par Atila, au sud par Emmanuel K. Ahtakpor, à l'est par Ahiakpor et à l'ouest par Ahiakpor Andréas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2231, déposée le 1^{er} août 1952, le sieur Gilbert D. Afandomi né à Anécho en 1917 profession de Géomètre et Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire de la Dame Juliana Quist née Octaviano Olympio, Propriétaire et Revendeuse âgée de 49 ans environ demeurant et domiciliée à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 h. 55 a. 77 cas situé à Gnékouakpoe, Cercle de Lomé connu sous le nom de Cocoteraie Olympio et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Precillia de Meideros née Octaviano Olympio et une rue non dénommée, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par une rue non dénommée et Marie Lorenzo née Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Juliana et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2232, déposée le 1^{er} août 1952, le sieur Vitus Mensah né à Lomé vers 1906 profession de Catéchiste à la Mission Catholique, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire au sieur Thomas K. Seku Instituteur à Achimota G. Coast, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 44 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord par Anthony, au sud par le Boulevard Circulaire, à l'est par Andréas Agamah et à l'ouest par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Thomas K. Seku et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2233, déposée le 4 août 1952, le sieur Emmanuel Ozou, né à Adjahoun vers 1895 profession de cultivateur, demeurant et domici-

lié à Adjahoun, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de caféiers en plein rapport d'une contenance totale de 29 ares 82 cas situé à Adjahoun, cercle d'Atakpamé et borné au nord par Adjeoda Aidja, chef à l'est et au sud par Edjiwonou Antonios et à l'ouest par Ohlove.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2234, déposée le 4 août 1952, le sieur Akolly Augustin né à Anécho vers 1916 profession de chef de gare, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 ares 63 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Marcelin Gnassounou, au sud par Sixtus Dzodopé et Adzoka Akpalou et à l'ouest par un passage et Gabriel Ahianblé et Rigobert Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2235, déposée le 4 août 1952, le sieur Marcellin Gnassounou né à Anécho le 21 avril 1916 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 ares 74 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet à l'est par Logosou Toulassi et Agbedeva Atiévi, au sud par Paul Agbemabjassé et Sixtus Dzodopé et à l'ouest par Augustin Akolley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2236, déposée le 4 août 1952, le sieur Rigobert Amouzou né à Grand-Popo vers 1907 profession de Jardinier, demeurant et domicilié à Palimé, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 ares 71 cas situé à Palimé, Cercle de

Klouto connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par une allée, Augustin Akolly et Gabriel Ahianblé, au sud par Agouzé Kékou et à l'ouest par l'imprise du C.F.T. et Ticaud Alphonse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2237, déposée le 4 août 1952, le sieur Tèko Joseph Kangni Agbo né à Zowla vers 1904 profession de maître Ouvrier (voie et bâtiments) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 23 cas situé à Bè Apéyéme, cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par Kokou Dagbi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2238 déposée le 4 août 1952, le sieur Robert Edoh Nador né à Assoukópé, Cercle d'Anécho, vers 1904 profession de Charpentier (Voies et Bâtiments) demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 36 cas situé à Lomé (Bè-Apéyéme) cercle de Lomé connu sous le nom de Bè-Apéyéme et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Kokou Dagbi et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2239, déposée le 4 avril 1952, le sieur Kokou Frédéric Gadégbéku né à Lomé vers 1904 profession d'employé de Commerce (maison John Holt), demeurant et domicilié à Lomé 10, Avenue des Alliés, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 ares 70 cas situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aguédji, à l'est par la Zone de sécurité d'Hydrocarbures, T.T. 690 — au sud par Michel Folly et à l'ouest par Akuélé Soga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2240, déposée le 8 août 1952, le sieur Koffi Christophe né à Dayes vers 1899 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou-Messavikopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance totale de 6 h. 50 ares situé à Badou-Messavikopé, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Messavikopé et borné au nord par Anihodji Gbedu et Noviokou, à l'est par Kodjo Dégboé, au sud par Georges Egle et à l'ouest par Anihodji Gbedu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2241, déposée le 8 août 1952, le sieur Francis A. Komlanvi né à Lomé le 24 décembre 1904 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières d'une contenance totale de 2 h. 82 ares 91 cas, situé à Agouévé, cercle de Lomé connu sous le nom de Litimé et borné au nord par Intassin, au sud et à l'ouest par Kpédassi Dassomon et à l'est par Homeku Monkli Kako.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2242, déposée le 8 août 1952, le sieur Francis A. Komlanvi né à Lomé le 24 décembre 1904 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 h. 20 ares 5 cas situé à Agouévé, cercle de Lomé connu sous le nom Litimé et borné au nord par Mensah, au sud par Fiéanu Homawoo, à l'est par une rivière et à l'ouest par Lomégnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2243, déposée le 4 août 1952, le sieur Joseph Romao profession de commis des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble

rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 49 ares 40 cas situé à Amoutivé-Tokoin, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Agbaleti et Agbegna, au sud par Zogolo et Agbaleti, à l'est par Kpakpa et à l'ouest par Agbaleti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2244, déposée le 4 août 1952, le sieur Bernard Ahiandjipé né à Agoué vers 1915 profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti en terre de barre, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 57 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Noumétou Kondji et borné au nord par John Safoui Galey et un sentier, à l'est et au sud par le marigot Hetoe et à l'ouest par Henry K. Amégah et un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 3 novembre 1952, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Kpota, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 38 cas, connu sous le nom de quartier-Kpota, et borné au nord et à l'ouest des rues non dénommées, à l'est par le Titre foncier n° 51 et au sud par Félício de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouamvi Laurent, Instituteur de l'Ecole Régionale à Anécho, suivant réquisition du 11 juin 1952, n° 2206.

Le mercredi 19 novembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé-Ekito, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 h 37, a 31 cas, borné au nord par Najo Etedji, au sud par Doh, à l'est par Adjéda, à l'ouest par Méyapo, Aviogbé et Doufa Nayo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sotomé Koumado, Cultivateur proprié- taire à Amlamé Akposso, suivant réquisition du 4 juin 1952, n° 2207.

Le lundi 17 novembre 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé-Kpété, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et palmier à huile d'une contenance de 6 h 50 a 00 cas, borné au nord par Philippe Odéabo, au sud et à l'ouest par Chakpana et à l'est par Ravin Dagenéou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sotomé Koumado, Cultivateur propriétaire à Amlamé Akposso, suivant réquisition du 4 juin 1952, n° 2208.

Le jeudi 6 novembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Wouiti, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 88 ares 40 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par Koudanou Ali et à l'ouest par Venance Gbenyedji et Zilevou Dokla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, surveillant des Travaux Publics à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1952, n° 2209.

Le jeudi 6 novembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Wouiti-Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 75 cas, et borné au nord par Logossou Ahli, au sud par Venance Gbenyedji, à l'est par Homo Logan et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, surveillant des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1952, n° 2210.

Le jeudi 6 novembre 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin Wouiti), cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 40 cas, connu sous le nom de Tokoin Wouiti et borné au nord par Logossou Ahu, au sud par Christiana Adotévi, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par Hamenou Avoulanyi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, surveillant des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1952, n° 2211.

Le jeudi 13 novembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoué, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers vivrières d'une contenance de 40 h, connu sous le nom de Zogbé et borné au nord par F.M. de Souza, au sud par la Mission Catholique, à l'est par Figah Amétékpé et Gnivépe Mlagani et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hounkpetor Katey Joseph, Cultivateur-plantur à Agoué, Co-propriétaire, Mandataire des Membres de la Collectivité Dovo, suivant réquisition du 18 juin 1952, n° 2212.

Le lundi 3 novembre 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gunkopé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers en rapport d'une contenance de 43 ares 10 cas, connu sous le nom d'Adinakondji et borné au nord au sud à l'ouest et à l'est par Emmanuel de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Hugbeké, planteur à Lomé, 11 rue Vauban, suivant réquisition du 18 juin 1952, n° 2213.

Le mardi 4 novembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguera, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile d'une contenance de 92 ares 96 cas, connu sous le nom de Sanguera et borné au nord par Sowou et Klu Hunkpetor, au sud par Adahodé Nomanyo, à l'est par Nyavi Ahodon et à l'ouest par Ahiandjipé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Hunkpétor Kémavor, cultivateur-planteur à Sanguera, suivant réquisition du 18 juin 1952, n° 2214.

Le mercredi 1^{er} octobre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 28 cas, connu sous le nom de Ndanou-Kopé et borné au nord par la route circulaire, à l'est et au sud par Ndanou Alipui et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Codjo Georges Djanado, forgeron au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2215.

Le lundi 6 octobre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de quelques cocotiers en pleine production d'une contenance de 20 ha. 75 ares 00 cas, connu sous le nom de Kpogbé et borné au nord par un marécage, au sud par Tugli et Roudolphe Agbobly, à l'est par Akakpo, et à l'ouest par Paul Amegée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Amegée, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2216.

Le mardi 7 octobre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance de 11 h. 08 ares 50 cas, connu sous le nom de Kpogblé et borné au nord par un marécage, au sud par un sentier et Kossi Gafleté, à l'est par Louis Amegée et à l'ouest par Céphas Quist, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Amegée, vétérinaire africain à Sokodé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2217.

Le lundi 13 octobre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance de 1 h. 75 a 79 cas, connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord par Missuvo Gboufou, Foly et Kodjovi Agbossé, au sud par Agbossé Gboufou, à l'est par Komla Akpatcha et à l'ouest par Agbossé Gboufou et Théophile Adadé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul A. Amegée, vétérinaire africain à Sokodé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2218.

Le mardi 14 octobre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en plein rapport d'une contenance de 75 a 50 cas, connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord par Batan Nonou et Agbodogbo Koudakpo, au sud par Komlan Solé, à l'est par Komlan Solé et Adzedé Nonou et à l'ouest par Afuvoa Akpatcha et Batan Nonou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Flora K. Amegée, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2219.

Le jeudi 9 octobre 1952, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 81 ares 12 cas, connu sous le nom de Nondi et borné au nord par Somado Adakou, à l'ouest par Jonathan Kango, à l'est et au sud par Evedji Avoussou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Messan A. Konou, tailleur à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2220.

Le lundi 20 octobre 1952, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un triangle comportant une construction provisoire à usage d'atelier de menuier d'une contenance de 2 ares 74 cas, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par la route Palimé-Nyongbo à l'est par Charles Gafa, au sud et à l'ouest par l'emprise du C.F.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Ativon, Menuier à Palimé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2221.

Le jeudi 16 octobre 1952, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagnagan, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural nu ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 has. 59 ares 90 cas, et borné au nord par Achom, Djakpata, Adinsi, Gnonoviossron et Gogodja, au sud par Djokponou, à l'est par Atissovi et à l'ouest par Gnonouvissron, Apéviogna et Dossa, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Dossa Jean, chef surveillant principal des travaux publics à Lomé, mandataire spécial de la dame Philomène Zinsou, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1952, n° 2222.

Le mercredi 1^{er} octobre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ares 49 cas, connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par Atayi Salomon, à est par Ndanou Kotomissa Alipoué et Amouzou Gervais, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Chrétien Koami, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kagni Patrice, ouvrier des travaux publics à Lomé, mandataire de monsieur Sagbo Bernard, brigadier des eaux et forêts à Pessidé cercle de Lama-Kara, suivant réquisition du 19 juillet 1952, n° 2223.

Le mercredi 15 octobre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un trapèze d'une contenance de 3 ares 68 cas, et borné à l'est par l'avenue du camp, au sud par Quassie L. Joseph, à l'ouest par les T.F. n° 626 et 268 et au nord par Thau Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le maître Viale, avocat-défenseur à Lomé, mandataire des sieurs : Thomas Osseni employé au C.F.T. et Thomas Joseph Issifu forgeron à Lomé, suivant réquisition du 19 juillet 1952, n° 2224.

Le vendredi 24 octobre 1952, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjahoun-Édroukou, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 ha. 91 ares 97 cas, et borné au nord par Abalo, au sud par Ravin Ouloutchio, à l'est par la rivière Ouwlé et à l'ouest par Ozou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ozou, cultivateur à Adjahoun Akposso, suivant réquisition du 19 juillet 1952, n° 2225.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean Mazure.

Nécrologie

Le Gouverneur de la F.O.M., Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de :

M.M. Miheaye Todedjrapou, Premier Maître Mate-
lot du cadre local des Chemins de Fer du
Togo survenu à Lomé, le 29 juillet 1952.
Lassey Hospice, Infirmier stagiaire du cadre
local de la Santé publique du Togo, sur-
venu le 23 août 1952.

CONVOCAATION

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

Société Anonyme au capital de Frs CFA 192.500.000
Siège Social : LOMÉ (Togo)
R.C. Togo 115

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 15 novembre 1952 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1^o — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1951/1952;

2^o — Lecture et approbation du ou des rapports du Commissaire aux Comptes;

3^o — Approbation des Comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des bénéfices;

4^o — Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération;

5^o — Nomination et ratification de nominations d'Administrateurs.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à la dite assemblée générale :

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres dans les caisses de la Société au Siège Social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

— Union Française d'Outre-Mer, 1 Boulevard Haussmann Paris.

— BNCI, 16 Boulevard des Italiens ou dans ses succursales et agences.

En ce qui concerne les titres déposés en SICOVAM, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournis par les Etablissements dépositaires.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut y assister ou s'y faire représenter.

Chaque membre présent à cette assemblée, aura, sans limitation, autant de voix qu'il aura ou représentera d'action de francs CFA. 1.250.

Le calcul des voix des détenteurs d'actions anciennes non échangées, sera effectué sur les bases fixées pour l'échange de celles-ci contre des actions de francs CFA. 1.250.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association

« Association Sportive de Dapango »

Objet ou but : Rechercher les améliorations morales et physiques de ses membres et resserrer un lien amical entre eux.

Siège Social : Dapango

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

DISPOSITIF d'un jugement supplétif d'acte de naissance n° 6 du lundi dix sept septembre mil neuf cent cinquante et un du Tribunal Coutumier du cercle de Klouto.

LE TRIBUNAL,

Vu la requête de Kouffo Raphaël en date du 21 août 1951. Vu l'arrêté du 29 mai 1933, réglant l'Etat Civil Indigène; modifié par l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938, Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé la preuve des faits énoncés en la dite requête; déclare que Kouffo Raphaël, cou-

tume éwé, profession : Instituteur de l'Ecole Régionale; domicile Kouma-Tokpli, est né dans le cercle de Klouto, à Kouma-Tokpli en 1920 de feu Kouffo et de feu Amenounya.

Ordonne que le présent jugement tiendra lieu d'acte de naissance et sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil Indigène du Cercle de Klouto pour l'année courante et pour l'année 1920, ainsi que sur le double de ce dernier registre déposé au Greffe du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé.

Fait à Palimé, les jour, mois, an que dessus.

Le Secrétaire.

Signé : Akakpo K. ANTOINE.

Le Président;

Signé : Albert GLOH.

Pour copie conforme,

Palimé, le 26 septembre 1951,

*P. Le Commandant de Cercle, et p.o.
l'Adjoint,*

Signé : Yves NICOL.

Pour copie conforme,

Palimé, le 20 septembre 1952,

*P. Le Commandant de Cercle, et p.o.
l'Adjoint,*

Signé : Illisible.